

440 bis

feuille 2

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à l'emploi des **composés du plomb** dans les travaux de la peinture en bâtiment.

(Nommée le 12 novembre 1907.)

MM.

1^{er} BUREAU : ~~BERTHELOT.~~

Emile Labiche

2^e — THULLIER.

3^e — ~~DE CHAMAILLARD.~~

Rambourg.

4^e — PEYROT.

5^e — DAUMY.

6^e — ~~ALCIDE TREILLE.~~

Pédelidou. Rapporteur

7^e — POIRRIER.

8^e — ~~SCHELOT.~~

9^e — GARREAU.

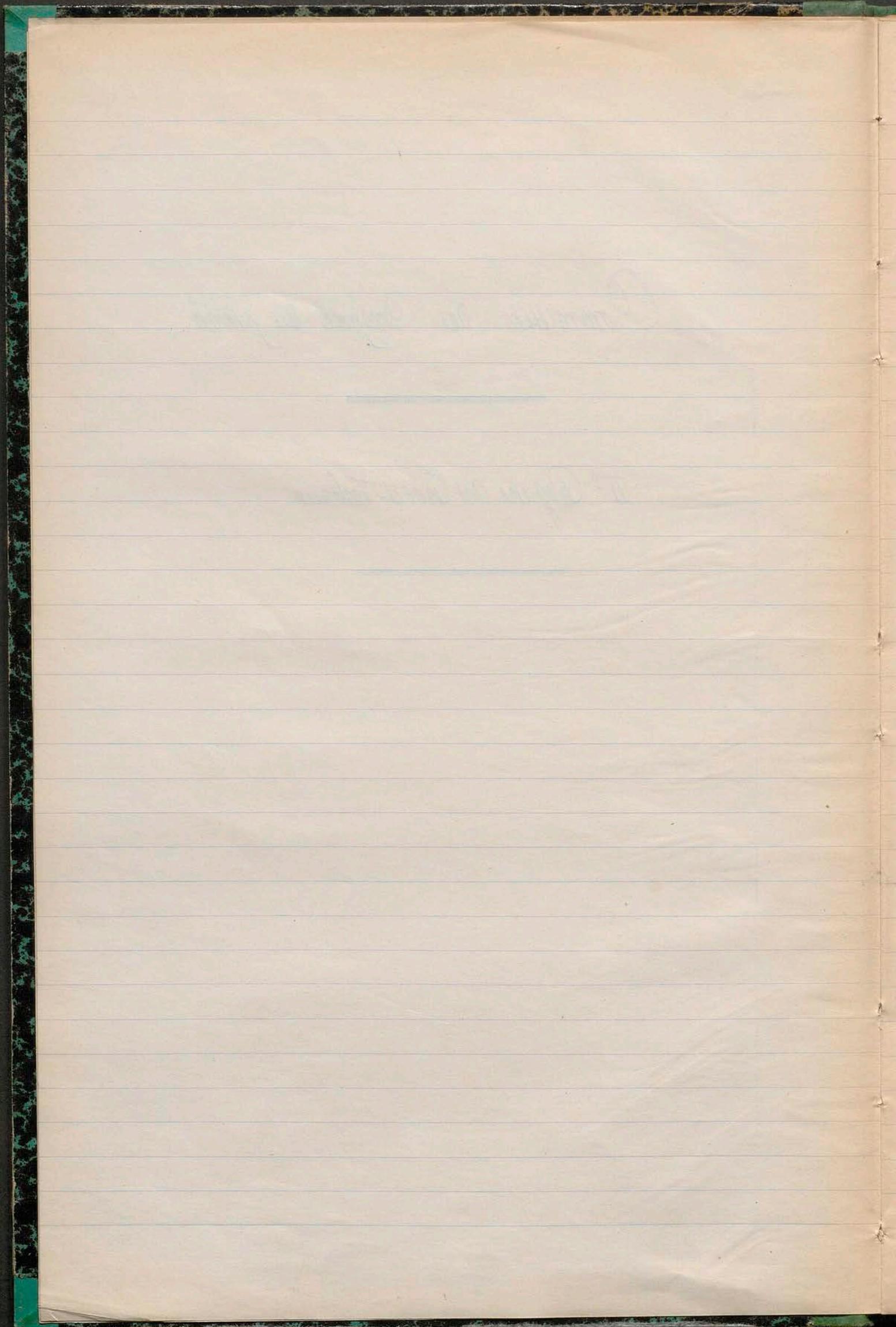
Secrétaire

~~Henri~~
Berjal



Commission des Comptes de plomb.

II^e Registre des Procès-Verbaux



^

Séance du 16 Mars 1905.

Présidence de M. Fabrice

Membres présents - Messieurs Daumy, Breille, Collinet, Teyssot, Tournier, Thuillier

Après avoir présenté M. A. Gautier à la Commission, M. le Président lui demande s'il croit à la nécessité de l'interdiction de la céruse et quelle est l'influence morbide du plomb.

M. Gautier répond que la question relative à l'interdiction de la céruse est une question complexe et qu'il a démontré que l'industrie de ce produit à l'état de poussière était la plus dangereuse au point de vue de l'intoxication, car cette poussière se solubilise dans l'estomac; seulement chaque fois que la céruse en poudre est introduite dans des corps gras, elle perd les neuf dixièmes de ses propriétés vénéneuses.

D'ailleurs M. Gautier a montré dans ses rapports que si les industries employant le plomb en poussière étaient dangereuses, elles le deviendraient cent fois moins, lorsqu'elles ne se feraient que de la céruse en pâte. Il faut absolument défendre l'emploi de la céruse à sec. Ici M. Gautier indique que les soudeurs de boîtes en fer blanc exercent un des métiers les plus dangereux qu'il se puisse; en même temps il donne à la Commission des détails sur le soudage de ces boîtes. Une opération très dangereuse existe aussi dans le métier de peintre, c'est celle qui consiste à brûler à la lampe les vieilles peintures et à en faire le raclage, car la céruse contenue dans celles-ci forme sous l'action de la chaleur une combinaison mauvaise à respirer.

Toutefois, selon M. Gautier, il est difficile de remplacer la céruse par un autre produit présentant toutes ses qualités. On peut faire les travaux intérieurs en

2
Blanc de zinc, mais on ne peut s'en servir pour l'extérieur, ce produit ne pouvant supporter l'action de l'eau et de l'air. M. Gugnol a affirmé que les peintures extérieures non félicées à la césure n'étaient pas stables.

M. le Président. "L'emploi du blanc de zinc pour les travaux extérieurs ne vous paraît pas pratique" ?

M. Gautier. "Non, et je suis sûr que l'on serait fâché de revenir à la césure."

M. le Président. "L'on dit qu'il y a un peu de la faute des peintres, s'ils sont atteints de saturnisme."

M. le Président. "On n'empêchera jamais un ouvrier de s'empoisonner par la césure". M. Gautier donne comme exemple, l'accident qui serait arrivé à un homme non professionnel, qui en s'amusant à faire dans son salon de la décoration, aurait eu un commencement de paralysie des extenseurs: mais il croit qu'il y aura surtout des malades, tant que l'alcoolisme régnera à Paris. Dans le premier rapport de M. Gautier en 1876 au Conseil d'hygiène, il trouvait 11 à 12.000 journées d'hôpital pour accidents saturnins; mais à la suite de précautions prises, le nombre est tombé à 3000 à peu près.

M. le Président demande si l'on ne pourrait pas prendre non plus certaines précautions pour les bachelés, aucune n'étant indiquée dans les règlements.

M. Gautier répond que l'on a parlé du marquis qui avait déjà été essayé, d'après une proposition de sa part dans les fabriques d'accumulateurs, cette expérience n'a donné que de mauvais résultats, mais pour les travaux de bachelés, on pourrait mouiller les vieilles peintures avec de l'eau bouillante, ce qui permettrait de râcler des matières humides.

M. le Président - " nous avons aussi les caractères d'imprimerie, qui présenteraient quelques dangers pour les ouvriers qui les emploient."

M. Gautier - " nous ne pourrions changer les caractères d'imprimerie, il serait d'ailleurs très difficile de les remplacer et il ne faut pas vouloir l'impossible."

M. Daumy - " Croyez-vous que l'on puisse supprimer la censure à l'intérieur ?"

M. Gautier - " Oui, on le peut, et le Conseil d'hygiène et de salubrité de Paris s'est prononcé sur ce sujet dans un sens favorable."

En réponse à une question de M. le Président, M. Gautier donne à la Commission des exemples sur la différence qui existe entre l'empoisonnement par le mercure et par le plomb. Il est prouvé que l'empoisonnement saturnin est le plus dangereux.

M. le Président - " Dans les législations étrangères, avons-nous des exemples d'interdiction absolue de la censure ?"

M. Gautier - " Je ne le crois pas"

M. le Président - " Vous restreignez l'emploi de la censure à l'intérieur seulement ?"

M. Gautier - " Oui"

M. Breille donne lecture des articles 2 et 3 du projet de loi soumis à la Commission, articles faisant toute liberté au Ministre pour prendre l'arrêté qu'il lui conviendrait.

M. Gautier répond que le Comité consultatif d'hygiène de France est nommé par le Ministre et que par cela même ce comité n'est pas toujours libre.

M. Breille - " De tous ceux qui ont parlé de saturnisme, vous êtes le seul qui l'avez fait avec précision, car vous suivez la question depuis un quart de siècle. Vous vous êtes appuyé dans vos travaux sur des chiffres qui vous ont été fournis par la Préfecture de police, et ces chiffres n'envisageaient que ceux des hôpitaux de la Seine."

En comparant les chiffres que vous avez donnés pour ces
deux dernières années avec les nôtres, nous constatons une
différence notable."

Rapport du 16 Mai 1902 - page 214 de 1899 à 1901. Chiffres
de M. Gautier: 173 peintres pour 1899, 100 pour 1900,
66 pour 1901.

Chiffres du rapporteur pour l'année 1899 - 214 peintres au
lieu de 173.

M. Gautier. "Je n'ai pas le moins du monde fait mes
travaux d'après les statistiques fournies par la Préfecture
de police, j'ai fait moi-même le relevé des malades sur
les feuilles d'hôpital, me basant sur les renseignements que
me fournissait la Préfecture. La cause des différences
que nous trouvons tous les deux tient à ce que l'on
comprend souvent dans les cahiers administratifs le peintre
avec le cérusier, broyeur, enduiseur, etc. Bien des ouvriers
entrant à l'hôpital, n'ayant aucune profession définie,
se voient classés comme peintres, et j'ai trouvé un exemple de
peut-être sous la désignation de peintre, erreur signalée dans
mon rapport de 1899-1901 page 217. Ce n'est donc pas sur des
documents administratifs que j'ai travaillé."

M. Breille. "Ayant fait moi-même la statistique qui nous
circe, je prends comme exemple Bonin qui est à l'hôpital le
plus chargé. Le chiffre total des ouvriers peintres traités est de
323 pour la période de 1892 à 1903, ce relevé m'a paru
très bien fait comme indication et diagnostic, car il vous
distingue les peintres en bâtiments des autres professions
s'en rapprochant, tels que les peintres en voiture et
en badigeonneur. Toutefois tout cela n'explique pas la
différence de chiffres que nous avons tous les deux, surtout
pour le nombre de décès par saturnisme qui sont au
nombre de 13."

M. Gautier. "Je compte les peintres morts à l'hôpital

par saturnisme et ceux mourant à domicile, ce qui explique la différence existante. Dans mon rapport de 1884 à 1886, on trouve 27 morts. Le nombre des malades et des morts relevé dans la statistique des hôpitaux ne comprend pas ceux qui sont soignés ou décédés à domicile. La profession de peintre donne la moitié des malades traités par saturnisme, et l'on compte 30 000 ouvriers peintres à Paris."

M. Voisier fait remarquer que d'après Brouardel, beaucoup d'accidents dus au saturnisme s'échapperaient à la statistique, d'anciens saturnins succombant par la suite à des accidents cardiaques, cérébraux etc, sans que l'on fasse mention de leur première maladie.

M. Teyssot cite sur ce sujet le cas d'un artiste peintre qui après avoir fait un tableau "véritable folie de Blane" fut atteint de coliques de plomb et serait mort sans avoir d'une néphrite.

M. Gautier, tout en constatant les accidents saturnins, trouve que l'on exagère un peu.

M. Breille voudrait aussi connaître l'opinion de M. Gautier sur le minium et savoir si ce produit est plus incriminable que la céruse.

M. Gautier - "Beaucoup plus et l'on ne peut s'en passer pour protéger le fer contre l'oxydation."

M. Breille - "on le propose le minium de fer"

M. Gautier - "C'est une mauvaise plaisanterie, et l'on ne peut espérer remplacer le minium de plomb par le minium de fer. J'ai fait à ce sujet un rapport sur la mort de 2 marins norvégiens qui avaient bu de l'eau dans un bassin peint avec ce minium."

M. Breille - "Tous connaissent les formules qui servent à mener la campagne contre la Céruse, il y a celle de Hapias parue en 1882 dans son livre d'hygiène où il faisait ressortir la distinction qu'il fallait faire pour les cérusiers et

peintres et j'ai été surpris qu'ayant reconnu avec vous qu'il n'y avait que 230 malades en ce moment là, il vienne dire que la cécité estropie des milliers d'individus et en envoie beaucoup à la mort. Je me suis demandé s'il n'y avait pas d'autres statistiques."

M. Gautier - "Je crois que M. Napias s'est basé sur mon rapport de 1882, relatif à l'usine d'Orsel, qui était très meurtrière et où l'on fabriquait la cécité à l'état sec. C'est alors que j'ai dit que les cécitieux étaient plus en danger que les peintres. Je ne pense pas que l'on puisse en dire autant aujourd'hui."

M. Brulle - "J'ai puit les statistiques de M. Bontillon, j'ai fait le relevé des décès pour toutes les professions soit en ville ou à l'hôpital et je trouve 21 morts, ce qui ne m'explique pas la formule Laborde et Napias. Dans votre déposition devant la Commission de la Chambre des Députés, il me semble bien que vous avez dit que l'on pourrait supprimer la cécité à l'intérieur, mais pas en attendant grand'chose pour la santé des peintres."

M. Gautier - "Je ne crois pas avoir dit cela, les peintures à l'intérieur représentant beaucoup plus que celles pour l'extérieur, et si vous faites supprimer les peintures pour l'intérieur, vous aurez fait beaucoup pour la santé des ouvriers."

M. le Président remercie M. Gautier au nom de la Commission, des renseignements qu'il a donnés.

La Commission reçoit ensuite la déposition écrite de M. Paul Fleury, ex-Directeur et rédacteur du journal manuel le peintre, peintre décorateur, demeurant à Clamart, 54 Rue Denis Gogue.

Cette déposition écrite vise les travaux exécutés à la cécité et au blanc de zinc, donnant des

7

chiffres sur les cas de maladie, indiquant les dangers qui existent pour les enduits et les mesures de prophylaxie à prendre. Cette déposition est en faveur du maintien de la césuse, car "une loi qui en France porterait interdiction de la césuse serait considérée avec raison comme injuste et maladroite."

Après cette déposition, la Commission entend M. Barthélemy, fabricant de mastic au minimum, demeurant 117^{bis} boulevard de la Villette.

M. Barthélemy donne des explications sur la fabrication de son mastic, mélange de césuse et de minimum en poudre avec de l'huile, nécessaire pour les joints de machines à vapeur. Il occupe continuellement 6 ouvriers dont l'un a 25 ans de profession chez lui et qui n'ont jamais été malades. Il a eu pourtant un ouvrier malade qui avait été embauché dans un moment de peste; cet ouvrier ne prenait aucun soin de prophylaxie et buvait. A modifié en 1903 sa installation, demande la visite de son usine par un délégué de la Commission et combat la loi en projet qui lui causerait un préjudice énorme.

Après cette dernière audition, la séance est levée à midi.

Le Président
E. Hasiehl

Le Secrétaire

8

Séance du 17 Mars 1905.

Présidence de M. Fabrice

Membres présents. Messieurs Garreau, Breille, Collinet,
Teyssot, Daumy, Tourisier

Ordre du jour. Suite de l'exposé du rapport verbal de M. Breille.

M. le Rapporteur, en prenant la parole, rappelle à la Commission qu'il avait commencé dans l'avant dernière séance, de fournir quelques indications d'ensemble sur ce que donnait le dépouillement de l'enquête des entrepreneurs de Bordeaux, et qu'ayant été obligé de passer très rapidement sur plusieurs points, il tenait à y revenir de nouveau aujourd'hui. Le 10 janvier 1905, il a écrit à M. Linoux pour lui demander les raisons des deux types différents du questionnaire, celui-ci lui a aussitôt répondu.

M. le Rapporteur donne lecture de cette réponse et des 2 circulaires en question, ainsi que d'une autre lettre relative à des renseignements complémentaires.

Le dossier des entrepreneurs comprend des réponses de tous les départements de France. Tous Paris et Lyon, il y a eu une enquête intérieure qui a été remise entre les mains de Messieurs Riche et Masquard. M. le Rapporteur rappelle qu'il a procédé pour le dépouillement de l'enquête des entrepreneurs de province, feuillet par feuillet, atelier par atelier, avec l'indication du nom de l'entrepreneur ou de l'entrepreneur ouvrier, portant le nombre des ouvriers ayant signé, leur âge, les accidents, les observations et appréciations. Cette enquête comprend 1600 réponses dont 1212 d'entrepreneurs, 408 d'entrepreneurs ouvriers. Ne sont compris dans cette dernière catégorie que ceux

qui s'inscriraient avec leur personnel, mais parmi les véritables entrepreneurs, il y en a un certain nombre qui mettent la main à la pâte, faisant les mélanges de couleurs nécessaires pour leurs travaux: Ses ouvriers sont indignés comme ayant répondu. Il y a un certain nombre de double emploi qui pourtant n'atteint pas un chiffre considérable.

Les observations des ouvriers et entrepreneurs ont été reproduites intégralement ou mentionnées en quelques lignes traduisant la pensée de celui qui déposait; il y a quelques mentions injurieuses pour les auteurs du décret ou pour ceux qui mènent la campagne contre la cécité, mentions qui d'ailleurs ont été laissées de côté.

Cette enquête est instructive à lire, car la question a été examinée sous toutes ses faces aussi bien au point de vue économique qu'hygiénique et social. Elle peut se résumer ainsi: C'est que ceux qui ont fait le décret de 1902 ne connaissent pas la profession de peintre en bâtiment, car le bon ouvrier sait se mettre à l'abri des indispositions. On envisage aussi les imperfections du décret qu'il est impossible d'observer, et l'immense majorité des signataires dit: "Vous faites la guerre à la cécité, c'est à l'alcool qu'il faut vous en prendre car en l'interdisant vous n'aurez plus d'accident." Cette enquête a été faite dans les formes voulues, la plupart des signatures des chefs d'ateliers ayant été légalisées. On trouve aussi un assez grand nombre de maisons, dirigées de père en fils, ainsi que beaucoup d'ouvriers âgés indiquant 60, 70, 80 ans. L'une des feuilles, le numéro 662, est des plus intéressantes et l'on y trouve 29 ouvriers, dont 19 mariés et un veuf avec 3 enfants, aucun de ces ouvriers n'a jamais été malade.

Cette enquête a été l'objet d'attaques très vives de la part de M. Craisson qui a déclaré à la

Commission aroin envoyé un certain nombre de lettres
 a des ouvriers signataires, ces lettres lui seraient
 revenues pour une bonne part avec la mention "parti
 sans adresse ou inconnu". M. Craissac en concluait
 que ces ouvriers n'existaient pas et dans un numéro
 de "L'ouvrier peintre" il affirmait que l'on avait obtenu
 des signatures favorables à la censure sous la menace
 de renvoi.

M. le Rapporteur a eu bon de rechercher si les ouvriers
 en question existaient; aussi, en rassemblant les adresses
 fournies par M. Craissac, a t'il fait parvenir à chacun
 de leurs patrons une lettre circulaire, leur demandant
 des renseignements sur le temps que l'ouvrier désigné
 avait passé chez lui. Beaucoup ont répondu, donnant
 les renseignements demandés, ce qui prouve que les
 ouvriers existaient réellement bien.

Indépendamment de ces lettres M. Craissac avait
 déposé son dossier, pour la première fois, entre les
 mains de M. le Rapporteur le 5 juillet 1904, et
 il le réclama de suite; il contenait alors 104 pièces.
 Ce dossier déposé de nouveau à la séance de la
 Commission - 17 décembre 1904 - ne contenait plus
 que 104 pièces divisées par départements. Le nombre
 des accidents déclarés dans ce dossier a été relevé
 comme pour ceux de l'enquête des entrepreneurs.

M. le Rapporteur donne l'énumération des
 pièces par départements, et signale qu'il existe,
 en outre des accidents certifiés, un certain
 nombre d'autres feuilles portant cette mention: "
 Nous avons connu des malades et morts par..."
 Aucune de ces pièces n'est légalisée, excepté pour
 la signature de M. Craissac.

M. Craissac a remis aussi des lettres

qui lui avaient été écrites en réponse à une circulaire de la contre-enquête. Chacune de ces lettres ont été analysées, et le résultat s'en trouve consignés dans un dossier spécial. Toujours est-il qu'il y a 54 lettres, déclarant avoir signé librement sur le questionnaire de l'enquête des enseignants, et l'on ne peut relever aucun fait de pression nationale.

M. le Rapporteur donne lecture de passages intéressants de quelques unes de ces lettres.

M. Crainac a aussi déposé à la Questure 112 feuilles de pétition, demandant la suppression de la censure, et il n'y a qu'une seule de ces feuilles qui soit légalisée. On y trouve 2207 signatures, dont 54 de peintres et 1643 représentant des professions diverses.

La Commission avait décidé qu'une enquête serait faite auprès des hôpitaux et hospices de France, pour connaître le nombre des peintres traités dans ces établissements. A l'heure actuelle, M. le Rapporteur a reçu les réponses de toutes les principales villes, et cette enquête éclaire singulièrement la question du saturnisme, car on n'a pas seulement fait ce relevé rien que pour les peintres, mais aussi pour toutes les professions.

M. le Rapporteur donne lecture comme exemple des résultats fournis par l'Hôtel-Dieu de Lyon indiquant et décrivant les malades en peintres en bâtiment, peintres plâtriers, en roiture, décorateurs. Le dépouillement de ce nouveau dossier a consisté à faire la distinction qui existe entre les ouvriers de différentes corporations et ensuite à établir des tableaux indiquant les diagnostics portés sur les feuilles d'hôpital, car il était

nécessaire de rechercher la violence des accidents.

En prenant les résultats des hôpitaux qui ont répondu, l'on arrive pour les 10 ou 12 dernières années au chiffre de 2828 entrées de peintres, peintres plâtriers, peintres en voiture et 89 décès. La répartition des cas mérite la peine d'être faite, car si l'on partage la France en deux, en suivant le cours de la Loire, l'on constate que les 35 départements placés au dessus de cette ligne fictive ont eu les 2 tiers des cas et des décès. Voici 2217 cas avec 60 décès et pour les 31 autres départements 1 million seulement de cas avec 32 décès. Si l'on recherche dans les 35 départements supérieurs à la Loire ceux qui sont le plus atteints, l'on trouve la Bretagne avec 343 entrées et 14 décès, la Normandie avec 697 entrées et 20 décès. Il faut noter particulièrement la Seine Inférieure arrivant avec 387 malades et 4 décès, d'ailleurs ce sont les régions où l'on consume le plus d'alcool qui donnent un nombre considérable d'accidents saturnins.

Tous les hôpitaux de Paris un travail spécial a été fait dans les mêmes années d'appréciation et de distinction pour les différentes corporations. Ce travail a été déjà décrit par M. le Rapporteur lors de l'audition de M. Gautier.

Tous l'enquête faite dans les hospices, l'on trouve 131 peintres hospitalisés dont 26 avec accidents et 20 avec infirmités. Il faut aussi remarquer que les hospices dépendant du département de la Seine ne donnent que peu de chose en comparaison au nombre de population.

L'on trouve aussi dans les hospices, des peintres très jeunes hospitalisés pour des causes

tout à fait étrangères au saturnisme. A Chartres par exemple un jeune homme a été hospitalisé à 25 ans par suite d'infirmités contractées au service militaire.

En terminant, M. le Rapporteur donne lecture d'observations faites par les administrations de certains hospices en réponse au questionnaire qui leur avait été envoyé.

M. Tolisier. "Quelle conclusion tirez-vous de cette enquête?"

M. Breille. "Il me paraît nécessaire de publier les analyses des enquêtes des entrepreneurs, Craillac, hôpitaux et hospices, avec un rapport succinct sans aucune conclusion, de façon que chacun de nous puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Je propose donc à la Commission de publier les analyses de ces enquêtes."

M. le Président. "Cette publication justifiera la Commission."

M. Teyssot fait observer que d'après le dépouillement des dossiers Craillac, il n'y aurait aucun fait de rétractation d'ouvriers ayant signé pas crainte. Il lui semblait pourtant que M. Craillac avait eu ces lettres indiquant pression.

M. Breille donne lecture de plusieurs lettres se rapportant à la question de M. Teyssot.

M. Teyssot voudrait que la Commission soit éclairée sur certaines dépositions et contraintes inexplicables.

M. Daumy voudrait aussi savoir quelle décision la Commission va prendre. Ses observations de M. Breille ne portent que sur des détails, M. Brouardel demande la suppression absolue de la censure et M. Gautier pour l'intérieur seulement; il y a des exagérations de part et d'autre, aussi bien du côté des patrons que des ouvriers; pourtant il est certain que le blâme de censure est nocif, aussi demande-t-il que l'on prenne dès maintenant en principe

14
une décision.

M. le Président fait remarquer que tous les membres de la Commission n'étant pas présents, on ne peut acquiescer à la demande de M. Daumy; mais personnellement il demande la publication intégrale des dépositions de Messieurs Brouardel et Gautier, et de tout ce qui est indiscutable dans l'enquête.

Après échange d'avis, la Commission se sépare sans prendre de résolution, remettant à la prochaine séance la suite de la discussion de la demande de M. le Rapporteur pour la publication des notes.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

E. Hubich

Le Secrétaire

Séance du 27 Mars 1905

Présidence de M. Fabrice
Membres présents. M^r Daumy, Breille, Chuilhier, Teyrol,
de Chamailhard, Collinot.

M. le Président donne lecture de deux lettres de protestation
contre l'article du "Matin". Ces lettres proviennent
des ouvriers des mines Foyat-Beynac et Tortillon de Brul.
La déléation au Syndicat National des ouvriers peintres
est introduite.

À cette déléation se sont joints plusieurs malades atteints
d'infirmités quel à la cécité.

M. le Président prie toutes les personnes présentes de
donner leur nom et donne la parole à M. Craissac.

M. Craissac déclare qu'il a demandé à être
nouveau entendu pour répondre aux différentes dépositions
qui ont été faites devant la Commission.

M. Collinot: "Il est entendu que tous les malades
présents sont bien des peintres."

M. Craissac: "Ce sont tous des ouvriers peintres, membres
du Conseil Fédéral."

Reprenant sa déposition, M. Craissac proteste contre
la pétition des entrepreneurs de Bordeaux, pétition
qui ne peut être prise en considération, vu son
manque de sincérité, les ouvriers ayant signé
contraints et forcés; aussi n'a-t-elle aucune valeur,
les signatures ayant été extorquées. M. Demand Gautier
a dit que la cécité est indispensable pour les
travaux extérieurs, ce qui est une erreur, car il est
démonstré professionnellement que le blanc de zinc
peut remplacer la cécité autant pour l'intérieur
que pour l'extérieur; et dans l'enquête faite à
ce sujet, d'après les ordres de M. Baudin, alors

Ministre des Travaux Publics, la majorité des ingénieurs consultés ont répondu par l'affirmative. Des expériences comparatives ont eu lieu sous le contrôle de la Société de médecine publique de France à une annexe de l'Institut Pasteur et jusqu'ici aucune détérioration ne s'est produite sur les panneaux peints au blanc de zinc. Donc il n'y a aucune raison d'établir une différence entre les substances à employer tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

M. Bidault, membre de la délégation et curier de la maison Ecclésiastique déclare que tous les travaux de peinture pour l'hôtel de M. Thomson, ont été faits exclusivement au blanc de zinc et qu'ils n'ont jamais changé, le blanc de zinc pur étant solide et ne supportant aucune comparaison avec n'importe quel autre produit.

M. Teyrol: "Pourriez vous nous dire si la maison Ecclésiastique ne se sert pas de césure?"

M. Robert Lemoine, membre de la délégation: "Certains architectes imposent la césure pour les travaux extérieurs; pourtant depuis 3 ou 4 ans, ce produit est prohibé dans presque tous les chantiers."

M. Teyrol: "M. Craissac nous parle des résultats obtenus à l'Institut Pasteur, mais il résulterait des expériences faites l'année dernière que des détériorations se seraient produites dans les parties peintes au blanc de zinc."

En réponse à cette question, M. Craissac indique des maisons où les travaux n'ont été faits qu'au blanc de zinc, et demande à la Commission de maintenir dans son projet de loi l'interdiction absolue de l'emploi de la césure. D'ailleurs d'autres produits industriels peuvent être découverts

et dernièrement n'a-t-on pas trouvé un produit à base de lithopone avec addition de sulfure de zinc et oxide de zinc, donnant des résultats superbes? La pétition de Bordeaux est fautive, et de nouvelles lettres d'ouvriers viennent protester contre l'emploi de leurs signatures.

M. Craissac donne lecture de lettres provenant d'Etampes (Seine et Oise), de Grandcamp (Calvados), de Mangis (Seine et Marne), de Vouss, etc...

Pendant une question de M. Collinet, M. Craissac dit qu'au commencement de sa déposition, il a voulu réfuter les insertions parues dans les journaux et attribuées à M. A. Gautier.

M. le Rapporteur donne et explique à la délégation les paroles prononcées par M. A. Gautier, paroles se rapportant aux chiffres des ouvriers traités dans les hôpitaux de Paris.

A ce sujet, M. le Rapporteur et l'éminent professeur n'étaient point d'accord sur les totaux des décès et maladies se produisant à domicile et dans les hôpitaux.

Un membre de la délégation déclare qu'il y a 3 ans il a été atteint de saturnisme et serait tombé sur la voie publique, en sortant de se faire visiter à l'Asinbouièrie; il termine en disant que "sur 20 ouvriers de différentes corporations qui meurent à domicile, il meurt au moins un peintre."

Deux autres ouvriers malades font une déclaration semblable à la précédente. Le frère de l'un d'eux serait mort à Caen en 1900, mais jamais ils ne sont entrés à l'hôpital.

M. Craissac donne lecture de lettres des médecins des hôpitaux de Paris en réponse à l'envoi d'une circulaire. Toutes ces lettres concluent à l'interdiction de la ceruse, et elles émanent de Messieurs

18
Gibbert, Sandrieva, Chauffard, Babiniski, Diestafou,
Acharid, Pabadi, Sagrave, Balamor, Huchard.

Après avoir donné lecture de cette correspondance,
M. Craissac cite approximativement le texte de
sa circulaire et fait lecture de différentes déclarations
d'ouvriers malades. Il présente à la Commission l'ouvrier
Gatineau paralysé des mains et renient à la
déclaration de son patron, M. Cochinal, de Chartres
qui affirmait n'avoir jamais eu chez lui
de peintre malade. M. Gatineau aurait perdu
aussi son fils il y a 5 ans des suites de
coliques de plomb.

M. le Rapporteur fait alors observer à M. Gatineau
que dans l'enquête sur entrapreneurs, il a signé
comme n'étant nullement atteint de saturnisme.
Toutefois n'avoir pas déclaré la vérité ?

Plusieurs membres de la Délégation: "Il avait peur
de perdre son emploi."

Permettant à M. Craissac, M. le Rapporteur lui pose
quelques questions sur les feuilles de son dossier
et sur les rapports qu'il adressait le soir au
Syndicat National des peintres.

M. Breille: "Nous ne trouvons dans votre dossier d'Enfer et
Loir que 5 pièces, alors que le dossier déposés par vous
en juillet contenait plus de pièces qu'aujourd'hui."

M. Craissac répond les répétitions d'ouvriers atteints
de saturnisme et cite le cas particulier de M. Monard.

M. de la Délégation, hôtelier actuellement déclare
avoir eu les mains retournées, quand il exerçait la
profession de peintre, il a été soigné à la Charité,
à l'Hôtel-Dieu et chez lui.

M. Bidault de la Délégation, aurait eu une paralysie
des extenseurs, actuellement traitée par l'électricité.

M. Hubert de la délégation, a eu 16 fois des coliques de plomb et les 2 pieds paralysés, âgé de 14 ans a travaillé 10 ans à la machine Delétre.

M. Sohio de la délégation, ne peut plus se servir que de 2 doigts, a un enfant et est âgé de 8 ans. Sa fille aurait eu 4 enfants, tous morts en bas âge.

M. de la délégation, travaille au Blame de zine mais son frère peintre mort à Caen avait perdu ses 5 enfants en bas âge.

M. de la délégation, malade ayant "la fameuse bosse sur la main" a perdu aussi 3 enfants en bas âge.

M. Mittou, de la délégation, peintre en lettre, n'a jamais été malade, mais il est venu avec ses camarades devant la Commission comme membre de la Fédération Nationale des peintres.

M. Craissac après toutes ces dépositions, donne lecture d'une lettre du docteur Meyer qui s'élève contre le rapport de M. A. Gautier.

En terminant, le délégué de la Fédération, tout en étant convaincu que le Sénat va mettre un terme à l'emploi de la céruse, demande que l'on indemnise les victimes de ce produit.

M. le Président: " Cette question sera soumise à une autre Commission."

M. le Rapporteur: " Pourrait on me donner le nombre des syndicats que vous représentez et le nombre des ouvriers adhérents?"

M. Craissac: " C'est très facile et nous pourrions vous fournir ces chiffres."

Une discussion s'engage sur les travaux exécutés par les petits patrons avec leurs employés et sur la nation qui pousse les chefs des petits ateliers à embaucher

Le maintien de la censure.

M. le Rapporteur: "Votre campagne est basée sur les ravages causés par la censure et je prends Mantel par exemple: en douze ans on ne trouve que 60 entrées de peintres à l'hôpital et un seul décès, à l'hospice St-Jacques 2 peintres hospitalisés âgés de 60 et 74 ans et un jeune ouvrier idiot ou l'intoxication n'entre pour rien dans sa maladie. L'ouvrier âgé de 74 ans est atteint de bronchite chronique depuis 5 ans, je l'ai interrogé et il m'a dit qu'il avait été malade une fois en 1876, après avoir peint au minimum une charpente en fer. J'ai vu aussi le contre maître de M. Châtellier démis, qui m'a dit que son frère avait été malade à l'âge de 18 ans par suite de peinture au minimum; et à la bourse du travail, on ne m'a montré qu'un ouvrier qui avait une paralysie des extenseurs: voilà tout ce que j'ai trouvé à Mantel."

M. Crahaec "Et pour Marchand"

M. Breille "N'est pas mort à l'hôpital"

M. Crahaec donne des indications sur cette mort, due au saturnisme, et non au paludisme, ce qui d'ailleurs a été confirmé par le docteur de Rue.

M. Breille: "C'est contesté par son patron"

M. Crahaec: "Le paludisme n'était pour rien dans la mort de Marchand."

M. Breille: "Vous avez connaissance des protestations des patrons belges."

M. Crahaec: "Les ouvriers belges sont d'accord avec leurs camarades français sur la question de la censure."

À une demande de M. Teyssier qui voudrait être fixé sur la prédiction que maintient les patrons pour la censure, M. Crahaec et plusieurs membres de la délégation donnent des détails sur les différentes sortes

de peintures employées dans les chantiers et sur les façades qui peuvent se produire, grâce au bon vouloir des architectes et des propriétaires. Il fit un long exposé technique sur l'usage et l'abus d'après les cahiers des charges, du point de vue de la ceruse, de la solidité des travaux faits avec ce produit et avec le zinc ou le blanc métallique. Tous ces derniers blancs les patrons peintres s'opposent en l'employant à des peintures funéraires, mais la principale préoccupation du Syndicat National est de savoir si tous les produits employés sont toxiques.

M. le Rapporteur. — "Croyez-vous qu'il soit possible de faire une distinction entre les accidents par le plomb et ceux dus à la ceruse?"

M. Craissac répond que le minimum ne s'emploie que très peu en peinture et pour les empoisonnements accidentels il cite le cas d'un ouvrier ayant été atteint de paralysie à qui le patron donnait de l'argent pour qu'il ne révélât rien.

M. S. Robert, ayant fait dans ses observations une allusion sur l'attitude des architectes, M. Chuilhier déclare qu'ayant été toute sa vie dans le bâtiment, il peut dire en toute connaissance de cause que si ces architectes pèchent par le manque de surveillance, ils ne se présentent nullement avec les propriétaires à une combinaison malhonnête.

La délégation se retire à 4 heures après une dernière observation de M. le Rapporteur sur la profession et la salubrité des ouvriers peintres.

Ausultion de M. Ciroux de Bordeaux.

Dans sa réposition il expose qu'il a été amené à s'occuper de la question de la ceruse par suite du vote de la Chambre du projet de loi visant ce produit. Elle a pu autrefois être la cause d'accidents graves et de cas

montés, mais aujourd'hui qu'on la reçoit toute bruyée, elle n'offre plus le même danger. Après le Dierel & Guillet 1902, M. Ciroux a fait un rapport qui critiquait le Dierel & M. Le Ministre du Commerce obligeant les entrepreneurs à fournir des soutouts et des blouses. Il a été décidé alors que l'on adresserait un questionnaire à tous les entrepreneurs de France, questionnaire qui a été divisé en 2 types, types que la Commission connaît. Beaucoup d'exemplaires de ce questionnaire sont revenus à la Chambre syndicale des entrepreneurs de Bordeaux, et ils émanent en grande quantité de petits patrons. Le travail que l'on fait à Paris ne peut être comparé à celui de la province, où il est nécessaire que les patrons soient ouvriers eux-mêmes. Tous ont répondu "notre métier est un petit métier" et bien des gens qui travaillaient depuis 20 et 30 ans ne sont arrivés qu'à une modeste aisance.

Si l'on supprime la césure, l'on sera débordé par des produits étrangers et on Belgique et en Allemagne on a renoncé à ce projet. Le projet de loi sera très difficile à appliquer pour la raison que l'on ne peut se passer du maître à la césure ni de l'onduit et qu'il est pour ainsi dire impossible de déterminer l'intérieur de l'extérieur d'une maison.

Ici M. Ciroux passe en revue et critique les articles du projet de loi. En un mot tant au point de vue hygiénique que professionnel, la loi serait inapplicable.

M. Le Métrodit: "On a dit que la césure permettait des fraudes qui ne peuvent se faire avec le Blame & zime."

M. Ciroux: "La fraude existe autant avec la césure qu'avec le zime, et il sera très difficile de l'interdire; mais j'estime qu'un entrepreneur a tout intérêt à n'employer que des marchandises de première qualité."

M. Collinot: "Croyez-vous à la possibilité de

remplacer 3 couches de peinture par 2 couches seulement."

M. Cinq: "Nous avons 2 sortes de travaux, le neuf et la réparation. Pour la réparation on peut très bien se contenter d'une ou 2 couches, soit à la céruse ou au blanc de zinc; mais je préfère le faire passer 2 couches pour une. Pour les travaux neufs on ne peut sur des boiseries faire passer 2 couches pour 3 et si le travail n'est pas correct, cela se voit au bout de 3 ou 4 mois."

M. le Rapporteur pose quelques questions sur le genre de travail et de vie du patron ouvrier dans les petits ateliers.

M. Cinq répond en indiquant nombre d'ateliers qui n'occupent que 4, 5, 6 et même 10 hommes, et qui ne peuvent donner à vivre à leurs propriétaires. Tous les ateliers occupant 10 ouvriers, le patron prépare lui-même ses peintures, s'occupe de ses affaires commerciales et mène la vie la plus épouvantable que l'on puisse voir.

Après quelques autres questions sur le nombre des ouvriers peintres de Bordeaux, sur les accidents ou au minimum plus dangereux que ceux produits par la céruse et sur les tentatives de règlements faites en Belgique et en Hollande, où le blanc de zinc n'a pas donné satisfaction l'audition de M. Cinq est terminée.

La séance est levée à 5 heures $\frac{1}{2}$.

Le Président

Hubichy

Le Secrétaire

Séance du 10 Avril 1905.

Présidence de M. Fabrice

Membres présents: M^r Garsreau, Daumy, Breille, Chuillicr, Peyrol, Poissier, Courson.

En ouvrant la séance, M. le Président présente M. Courson aux membres de la Commission et exprime, au nom de tous, les regrets que leur cause la mort prématurée de M. Collinet.

M. Courson explique qu'il n'est pas au courant de la question de la césure, mais qu'il est tout disposé à l'examiner avec la plus grande impartialité.

M. le Rapporteur refait l'historique des travaux de la Commission qui existent depuis 15 mois. "Nous ne sommes pas restés inactifs", dit-il, "car le projet du Gouvernement ne contenait aucun renseignement précis sur le mal que la césure pourrait faire aux peintres. On nous a fait parvenir une enquête qui avait été faite auprès des patrons et des ouvriers par la Chambre syndicale de Bordeaux. A la Chambre des Députés, on ne semblait pas avoir attaché grande importance à cette consultation, arguant la pression patronale. On m'a confié le débouillement de cette enquête qui, sauf quelques exceptions, a toujours été revêtue de la plus grande légalité. Nous avons eu ensuite une enquête dans les hôpitaux et hospices, dont les résultats présentent aujourd'hui la question sous une toute autre forme. D'un autre côté un groupe qui s'intitule le Syndicat national de la Fédération des peintres mène une violente campagne contre la césure et il nous a fait parvenir un certain nombre de documents concernant les ouvriers victimes d'accidents saturnins. Pour la Seine, par exemple, on ne déclare que 24 accidents, mais on a vu des peintres mourir d'attaques saturnines. A Chartres, Nantes, Marseille j'ai été appelé pour constater des accidents."

à Nantes je n'ai trouvé qu'un ouvrier atteint de paralysie des extenseurs; à Marseille je n'ai vu qu'un seul ouvrier ayant eu des coliques de plomb. En outre, la Fédération nous a transmis un certain nombre de lettres d'ouvriers, ayant répondu primitivement à l'enquête du syndicat des entrepreneurs de Bordeaux et qui déclarent maintenant avoir signé cette enquête pas crainte de renvoi. En résumé nous nous trouvons en présence d'une analyse complète du travail et je renouvelle à la Commission ma demande de publication de nos travaux avec un court rapport explicatif."

M. Bouzon remercie M. Breille de ses explications; mais comme l'immense majorité du public est hostile à l'emploi de la ceruse, il y aurait intérêt, selon lui, à faire connaître l'exacte vérité.

M. Peyrol, tout en reconnaissant le grand intérêt que présente l'enquête de M. le Rapporteur, voudrait que l'on fit aussi une publication de tout ce qui a été dit contre l'enquête des entrepreneurs; il y a eu d'ailleurs des objections très sérieuses sur la validité de cette enquête et en plus des signatures forcées, on a cité un grand nombre d'ouvriers ayant eu des coliques de plomb. Pour l'enquête faite dans les hôpitaux, il semble aussi que le nombre des malades est plus considérable que celui que donne M. Breille car les cas ce sont cités dans son rapport, sont au-dessous de la réalité. Dans tout cela il est difficile de répondre d'une manière absolue, les médecins des hôpitaux étant unanimes à déclarer que la ceruse fait beaucoup plus de victimes que n'en signale l'enquête du Rapporteur. Enfin si l'on n'imprime que les pièces qui ne rapportent que sur les ouvriers que M. le Rapporteur a consultés, on ne donnera pas au public la véritable physiologie de la question.

M. Darmy voudrait, après toutes les dispositions qu'il a entendues, qu'une délégation de la Commission

se rendit dans les cliniques et salles d'hôpitaux pour se rendre compte de visu de l'étendue du mal; on pourrait se faire ainsi une opinion exacte de la question.

M. Poincaré ne partage pas l'idée de M. Daumy sur la visite dans les hôpitaux, mais tout en reconnaissant que l'enquête de M. Breille est très bien faite, il serait d'avis de faire une publication entière de toutes les pièces, documents et dépositions pour ou contre la césure; on éviterait ainsi bien des polémiques.

M. Chuiquier demande que l'opinion publique soit entièrement éclairée, car on est convaincu que la césure est dangereuse; aussi est-il indispensable de faire la publication entière de tous les documents.

M. Courm se déclare de nouveau partisan de la publication entière de tous les documents, ne voulant pas d'une demi-enquête.

M. Peyrot fait remarquer que personne ne peut contester que le plomb est un poison très violent aussi faut-il savoir si les peintres sont sujets à ces accidents, tous les patrons ont pu faire et cause pour la césure et les ouvriers dans les réponses de l'enquête de Bordeaux, n'ont pu dire la vérité.

M. Ganeau se déclare aussi partisan de la publication de toutes les pièces de l'enquête. L'état d'esprit des membres de la Commission n'est pas celui du Sénat, et il conviendrait d'éclairer ceux d'entre nous qui n'ont pu assister à toutes les réunions, en imprimant toutes les pièces de l'enquête.

M. le Rapporteur répond à Messieurs Peyrot et Daumy. Il n'a jamais nié que la césure était nocive, mais pour lui ne peuvent être malades que les ouvriers malades et jamais il n'y a eu non plus de poison patronal; aussi accepte-t-il la proposition de M. Poincaré pour l'entière publication de l'enquête.

Après quelques explications sur le mode d'impression entre Messieurs Peyrot, Breille, Poincaré et M. le Président

il est entendu que l'on fera une publication impartiale au nom de la Commission et que cette publication comprendra l'enquête par départements des entrepreneurs de Bordeaux, la contre-enquête au syndicat national des peintres avec un résumé des lettres de protestation d'ouvriers, l'enquête des hôpitaux et hospices: enfin les principales dépositions de M^r Craissac, Expert-Bezançon, A. Gautier, Brouardel, P. Fleury, Ciroux.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Président

Le Secrétaire

E. Dubouché

Séance du 8 Décembre 1905.

Présidence de M. Fabiche

Membres présents - Messieurs Breille, Gasseau, Daumy, Poirier, de Chamailard, Chuilhier, Peyrot.

En ouvrant la séance, M. le Rapporteur donne lecture de l'épave de la préface de son rapport qui se trouve annexée en entier à ce procès-verbal.

Il indique aussi à la Commission en un rapide exposé tous les titres et chapitres du Rapport proprement dit et la classification des différentes enquêtes des Entrepreneurs de Bordeaux d'une part et d'autre part de la Fédération Nationale des peintres, pétitions, classement des lettres de protestation d'unions remises par M. Crahae, annexes comprenant les hôpitaux et hospices, etc. D'ailleurs pareilles explications avaient déjà été données lors des précédentes réunions de la Commission : séances du 17 Mars et 10 Avril 1905 :

Après un échange de vues entre M. le Rapporteur et plusieurs de ses collègues sur le sens véritable que l'on peut tirer du rapport, la Commission adopte les conclusions présentées par son Rapporteur et qui se résument ainsi :

" La Commission décide d'attendre, avant de statuer définitivement, le résultat des travaux de la Commission instituée auprès du ministère du Commerce, à l'effet d'étudier la valeur comparée de divers produits employés en peinture. Elle estime généralement qu'il est nécessaire de savoir ce que Commercera la nouvelle enquête médicale prescrite par le ministre du Commerce, et de connaître aussi les résolutions auxquelles pourra donner lieu l'examen du projet de loi relatif aux maladies professionnelles.

En attendant elle conseille de remanier dans un

ans libéral, le décret du 18 juillet 1902.

La Commission estime en outre, qu'après avoir consulté les véritables professionnels, et en s'inspirant des dispositions en vigueur à l'étranger, notamment en Allemagne, on peut facilement arriver à faire, pour l'emploi de tous les composés du plomb, une réglementation pratique et efficace qui soit acceptée aussi bien par les ouvriers que par les patrons: "

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Maillere

Annexes au Procès-Verbal.

Monsieur Masny a été chargé sur la demande par arrêté de M. le Ministre du Commerce en date du 3 Novembre 1905 d'entreprendre l'étude détaillée des divers cas de saturnisme qui peuvent se présenter dans les services hospitaliers de Paris et de province. Les résultats de cette enquête seront adressés au bout d'une année au Ministère du Commerce ou M. Masny en fera le rapport.

Commission instituée auprès du Ministère du Commerce à l'effet d'étudier la valeur comparée de divers produits employés en peinture. Arrêtés du 18 Août et 14 Octobre 1905.

Séance du 13 Mars 1906

Présidence de M. Labiche

Membres présents - Messieurs Daumy, Chuiplier, Couzon, Pournier, Peyrot, Po'Vebidou.

Monsieur de Chamailhard s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

Monsieur le Président donne lecture d'une lettre de M. Craissac, désireux être de nouveau entendu avec une délégation de la Chambre syndicale des ouvriers peintres de Nantes. Cette délégation voudrait réfuter certains passages du Rapport de M. Oreille, se rapportant à la ville de Nantes.

M. le Président a répondu à M. Craissac en le priant de lui faire connaître les noms des ouvriers de cette délégation ainsi que l'adresse de leurs patrons.

M. Poirsica fait observer que la Commission ne peut entendre de nouvelles auditions, l'opinion de ses membres étant faite. D'ailleurs il faut aboutir le plus vite possible.

M. le Président fait remarquer, au sujet de la nouvelle communication de M. Craissac, que l'on ne peut recevoir la délégation nantaise sans entendre préalablement M. Oreille.

M. Po'Vebidou explique, sur la demande de M. Labiche, le sens de sa nomination comme membre de la Commission. Il est favorable au projet Breton, et tout en rappelant l'enquête actuelle de M. Mosny dans tous les services hospitaliers de France pour l'étude détaillée de divers cas de saturnisme, il ne croit pas que l'on puisse discuter au Sénat le projet de loi sur les composés du plomb avant le mois de juin. Mais avant cette époque l'on pourrait très bien connaître les principaux résultats de cette enquête, en priant M.

Il n'y a en hâter le dépouillement.

Revenant à la demande d'audition de M. Craissac, M. Poirier fait observer que si la Commission entend aujourd'hui une délégation, rien n'empêchera d'en entendre d'autres plus tard. Messieurs Chuillicr et Couron partagent l'idée de leur collègue.

A ce moment M. le Président donne lecture de la réponse de M. Craissac, réponse se rapportant aux noms et adresses des patrons et ouvriers de la délégation nantaise.

Il est entendu que la Commission recevra cette délégation vendredi prochain, à la condition que M. Craissac fournisse les adresses demandées et non celles qui ont été données jusqu'ici.

M. Poirier expose alors son opinion sur le projet de loi en suspens. On ne peut nier, dit-il, que la césure n'offre pas de danger autant pour les ouvriers qui l'emploient, que pour ceux qui la fabriquent, mais il ne faudrait pas se donner rien qu'aux travaux de peinture d'autres industries étant aussi dangereuses.

Revenant les articles du projet, il voudrait que toute la loi tienne dans la modification suivante du paragraphe 2 de l'article 3:

" L'emploi de la césure et de l'huile de lin lithargiée pourra être interdit dans un délai de ... à partir de la promulgation de la présente loi, dans tous les travaux d'impression, de rebouchage, d'enduisage et dans tous les travaux de peinture de quelque nature qu'il soit, exécutés à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments.

Cette interdiction sera prononcée par un règlement d'administration publique rendu après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle, toute la fois qu'il y aura possibilité au point de vue technique de remplacer les produits visés ci-dessus par des produits non nocifs.

L'interdiction totale ou partielle de la fabrication de tout

produit à base de plomb ou de ses emplois dans la peinture en bâtiment ou dans toute autre industrie pourra également être prononcée par un règlement d'Administration publique rendu dans les mêmes conditions.

Les Industries qui se trouveraient supprimées en vertu de la présente loi auront droit à une indemnité."

Après discussion entre Messieurs Poissier, Thuillier, Deprot, la Commission ne prend aucune résolution et s'ajourne à vendredi 8 heures.

Le Président.

Séance du 16 Mars 1906.

Présidence de M. Fabrice

Membres présents. M^r Courm, Pournier, Pédebidou, Chuilhier, Peyrol, Daumy.

En ouvrant la séance, M. le Président, annonce à ses collègues que M. Craissac demande à être entendu de nouveau par la Commission avec des délégués des syndicats d'ouvriers peintres de Nantes, S^t Quentin, Dijon, venus pour réfuter l'enquête médicale publiée dans le rapport de M. Breille. Ces délégués auraient déjà été reçus par M. le Ministre du Commerce.

Après discussion entre divers membres de la Commission sur cette nouvelle demande d'audition, il est décidé que l'on recevra M. Craissac ainsi que l'ancien Rapporteur, M. Breille.

M. le Président, en recevant M. Craissac, prie les délégués qui l'accompagnent de donner leurs noms.

Ce sont M^r Brivier, 72 ans, aveugle depuis 26 ans, soigné par 2 médecins de Dijon, M^r Japio et Camuset et par 2 autres médecins de Paris M^r Veiquer et Landole. Il a travaillé chez M^r Charrin et Mouriol, entrepreneurs de peinture à Dijon.

M. Ed. Maudé de Nantes employé chez M^r Persuchot et Rumieux, qui vient protester contre les lenteurs de l'application et du vote de la loi sur la cécité et les allégations de M. Breille.

M. Gheira de S^t Quentin, employé chez M. Thiebaud, ausculté en des coliques et des attaques de paralysie. Complètement paralysé aujourd'hui, n'exerce plus son métier depuis 30 mois.

M^r Duteil habitant l'Auxerrois Rezé près Nantes
Jumot de Dijon

Louis Dous de Nantes
Richard de Nantes.

Ces ouvriers déclarent être atteints plus ou moins grièvement d'attaques de saturnisme, provenant de l'emploi de la céruse dans leurs travaux journaliers. Ils ont voulu être entendus par la Commission Sénatoriale, pour protester devant elle contre les conclusions du rapport Grille qui, en reproduisant l'enquête des entrepreneurs de peinture de Bordeaux, aurait commis involontairement des erreurs qui se trouvaient dans cette enquête.

Après avoir entendu ses diverses protestations, la Commission reçoit la déposition de son ancien Rapporteur qui tenait à être entendu. Il refait très rapidement l'historique de la campagne, menée par le Syndicat national des ouvriers peintres contre l'emploi de la céruse, et donne à ce sujet certains détails sur la pression qui aurait été faite par ce syndicat dans un département du midi, lors des dernières élections sénatoriales. Il réfute les accusations qui sont portées contre son enquête dans les hôpitaux, et dans celui de Nantes en particulier, tout en défendant l'enquête faite par les entrepreneurs que l'on accuse fausement, selon lui, de pression envers leurs ouvriers.

Après cette dernière audition, la Commission commence l'examen et la discussion du projet de loi.

M. Poirier fait remarquer tout d'abord que jamais la Commission ne s'est prononcée jusqu'ici dans un sens ou dans un autre, sur le projet voté par la Chambre. Il est persuadé que tous les ouvriers qui manipulent la céruse, le minium, etc, sont exposés à des dangers et comme l'ouvrier idéal, sachant prendre ses précautions, n'existe qu'à l'état de minorité, il faut bien convenir que le

métier de peintre offre de réels et sérieux dangers.

Dans le projet de loi voté par la Chambre, on interdit l'emploi de la céruse dans tous les travaux intérieurs, en l'admettant dans une certaine mesure pour les travaux extérieurs; mais devant ce manque de clarté, M. Poincaré se déclare être incompetent sur cette partie de la question, et ne peut donner que l'autorisation au Ministre d'en interdire l'emploi, lorsque celui-ci le jugera nécessaire. Il fait remarquer en terminant que d'autres industries emploient des produits aussi nocifs que la céruse.

M. Peyrol se déclare ne pouvoir se faire une idée exacte sur les ravages causés par la céruse, mais il y a plus de malades dans les cliniques et hôpitaux que ne le suppose M. Breille car on relève en moyenne quatre ou cinq mille malades comme peintres dans les services hospitaliers. Il faut donc écarter toute idée personnelle et toute querelle, en acceptant le projet de loi voté par la Chambre.

M. Couron se range de l'avis de M. Peyrol, tout en étant d'accord avec M. Poincaré pour interdire l'emploi des produits nocifs dans toutes les industries. Il est aussi très peu fixé sur le côté hygienique de la question, car il n'a pu se faire une conviction véritable; mais il s'élève contre l'abus des règlements d'administration publique, ne pouvant espérer au Gouvernement de faire à lui seul la loi d'après une enquête administrative.

M. Châtelier se range de l'avis de M. Poincaré.

M. Daumy demande l'interdiction de la céruse dans les travaux intérieurs, tout en réservant son avis pour les travaux extérieurs. Il accepte en principe le projet voté par la Chambre.

Après ces déclarations, M. le Président met en discussion les articles de la loi votée par la Chambre; mais il tient à faire remarquer qu'il repousse le système qui consiste à laisser la responsabilité de l'application de la loi au Gouvernement.

La Commission repousse le contre-projet Poincaré: Voir à ce sujet le procès-verbal de la séance du 13 Mars 1906.

Sur l'article 1^{er} qui est adopté, M. Bouron fait observer que le blanc de zinc remplacera très bien la cendre à l'intérieur d'un appartement; mais dans les usines où il y a des émanations d'acide, il ne croit pas que le même blanc puisse réussir.

La Commission adopte les 6 articles de la loi en portant pour l'article 2 le délai de 2 ans à 3 ans, et en modifiant la teneur de l'article 4, chargeant un nouveau Rapporteur, M. Pérebidou, de rechercher une rédaction différente pour cet article et d'établir un rapport supplémentaire.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président.

Séance du 8 Juin 1906.

Présidence de M. Labiche

Membres présents. M^r Pédebidou, Daumy, de Chamailhard, Chuilhier, Courson, Peyrot.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. le Rapporteur donne lecture ¹ des épreuves de son rapport supplémentaire qui comprend l'historique de la question: de 1780 à 1906: la ceruse à la Chambre, au Sénat, les diverses enquêtes dans les hôpitaux et hospices ainsi que celles des entrepreneurs et du syndicat national des ouvriers peintres, la genèse de l'intoxication saturnine, la réglementation à l'étranger, etc. M. Pédebidou a visité l'usine de M. Expert-Bezancon, où l'on prend toutes les précautions d'hygiène possibles, précautions qui ne peuvent exister dans les chantiers de ville. L'intoxication saturnine se fait lentement et progressivement, et l'enquête faite par M. Breille dans les hôpitaux et hospices de France est insuffisante pour juger la question. Le Ministre du Commerce a chargé M. Manry de faire une enquête sur le saturnisme en France. Cette enquête visera les cas de saturnisme chronique, observés dans les hôpitaux.

M. Pédebidou a aussi envisagé la question d'indemnité, mais comme il n'y a pas suppression brusque d'une industrie, la production de la ceruse diminuant progressivement, les fabricants auront le temps nécessaire avec le délai de 3 ans que leur accorde l'article 2 de transformer leur matériel.

M. le Rapporteur termine son exposé par la lecture des conclusions de son rapport: Voir Rapport supplémentaire N^o 282. année 1906. pages 90-91 -:

M. le Chamailard a déclaré partisan d'une indemnité fixée par le Conseil d'Etat envers les fabricants de cirage.

M. Bourne partage l'avis de M. le Chamailard, car on ne peut dire que l'industrie visée souffrira de l'application de la loi si d'ailleurs elle n'en ressent pas. Aussi faudrait-il ajouter à l'article 3 le mot indemnité, après le paragraphe concernant l'interdiction punissable par un règlement d'administration publique. Il faut faire concorder le capital avec le travail, et l'on doit compléter la loi en y ajoutant une disposition additionnelle visant l'indemnité.

Une longue discussion s'engage à ce sujet entre M. le Chamailard, Bourne, Pélobidou, Peyrol et il en ressort en droit que l'on ne peut dépouiller un industriel sans l'indemniser des pertes que peut lui faire subir l'application d'une loi. Cette indemnité dans le cas présent pourra être soumise à l'appréciation d'un jury départemental ou du Conseil de préfecture ou de la suite de l'établissement visé.

La question de l'indemnité étant votée par la Commission, M. le Président demande à M. Pélobidou de faire mention dans son rapport sur le projet de loi sur les maladies professionnelles, déposé à la Chambre le 16 Mai 1905.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président.

Séance du 21 Juin 1906.

Présidence de M. Poinsier

Membres présents. M^r Harel, Pe'debidou, de Chamaißard, Chuißier, Cousin, Daumy.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.
Les membres présents de la Commission reviennent sur la question de l'indemnité, et M. le Rapporteur fait remarquer que le vote de cette motion soulèvera de graves difficultés, la Chambre ne s'étant avisée, comme modification de la loi, qu'à l'amendement Noël. Il faut même prévoir le cas, toujours d'après M. Pe'debidou, de nouvelles constructions d'usines de céuse; tous propriétaires auraient-ils le droit à une indemnité?
M. de Chamaißard - "C'est le Conseil de préfecture qui sera chargé de résoudre cette question."

M. Eismant ayant demandé à être entendu est introduit.
Il vient protester contre la suppression de l'emploi de la céuse dans les travaux extérieurs, impression, rebouchage, enduissage et à ce sujet donne lecture de son amendement à l'article 6, lors de la discussion du projet de loi à la Chambre: séance du 30 juin 1903. Cet amendement fut battu à 30 voix de majorité, et il semble impossible à M. Eismant que l'on ne puisse se servir de la céuse extrêmement qu'à la main pour certains travaux; il vaut mieux alors dans le cas contraire supprimer complètement son emploi; mais avec la question d'indemnité à résoudre.

D'ailleurs M. Eismant reprendra la question sur l'article 6, par voie d'amendement, lors de la discussion de la loi devant le Sénat.

Après la déposition du Sénateur de l'œuvre, la Commission reprend la question de l'indemnité, et M. Cousin, tout

40
en étant favorable au principe de l'indemnité, ne voudrait pas qu'elle fut réglée par le Conseil de préfecture. Il inclinait de préférence pour un jury d'expropriation, l'Administration dans le cas actuel étant juge et partie.

M. de Chamillaud répond à M. Couron que les Conseils de préfecture, dans les procès ou contestations importantes, se servent d'experts captes à juger l'importance des dommages ressentis. Il considère le jury d'expropriation comme mauvais, ce qui n'empêcherait pas d'ailleurs d'avoir toujours recours au Conseil d'Etat.

Enfin il est entendu que l'article 3, paragraphe 4, aura la teneur suivante :

" Les fabricants, dont l'industrie sera atteinte par les dispositions de la présente loi, auront droit à une indemnité qui sera fixée par le Tribunal civil de l'arrondissement où sera situé l'établissement."

Pour les nouvelles usines édifiées depuis le vote de la présente loi, le même Tribunal jugera le bien fondé de la demande d'indemnité et à'y faire droit si il y a lieu.

M. Expert-Bezançon, ayant demandé à être entendu de nouveau, vient faire devant la Commission la critique de la loi, en se basant pour cela sur une épreuve du rapport de M. Pédebidou.

Toute la loi, pour le Sénateur de la Seine, se résume dans les articles 2 et 3, qui visent tous les travaux d'impression, de rebouchage, d'encuissage et pas cela même suppriment totalement l'emploi de la césure, ce que demandait d'ailleurs M. Chaisac, lors de sa déposition, car aucun peintre ouvrier ou patron n'aura plus recours à la césure pour compléter des travaux, dont la base aurait été faite

61

au blanc & zinc.
M. de Chambrille fait alors observer à son collègue qu'en
le Tribunal civil qui vérifiera si l'interdiction absolue
de l'emploi de la cendre existe réellement, pas l'application
de ces 2 articles, et estimera le dommage causé par la
loi.

M. Expert-Beranger proteste aussi contre la suppression
de l'huile de lin lithargiée car elle est utile dans
toutes les peintures non plombiques et les fabricants de
ce produit seraient en droit de demander une indemnité.

Il entre en France plus de 2 millions de kilos de
cendre sèche: carbonate de plomb: qui sont triturés pour
être transformés en cendre en pâte à l'huile dans
divers petits ateliers, qui ne sont point assujettis comme
les fabriques de cendre à la règle des établissements classés. Il
faudrait donc imposer les propriétaires de ces ateliers
comme fabricants de cendre.

En somme la nouvelle loi protégerait l'industrie
étrangère au détriment de l'industrie française.

Après cette déposition, il est convenu que la Commission
entendra M. le Ministre du Commerce au sujet des
articles 2 et 3 de la loi et sur l'introduction de la
cendre sèche en poudre.

La séance est remise à mardi prochain 4 heures.

Le Président.

Séance du 24 Juin 1906.

Présidence de M. Labiche

Membres présents - M^r Pédelidou, Pousier, Courson, Daumy, Peyrol, Ghuillier

La séance est ouverte à 4 heures.

Audition de M. le Ministre du Commerce assisté de Messieurs Fontaine et Finance, Directeurs au même Ministère.

Monsieur le Ministre avait reçu de M. le Président de la Commission une lettre lui demandant de bien vouloir répondre à certaines objections se rapportant au texte de la Loi, qui avaient été faites quelques jours avant par M^r Ermant et Esprit-Bégansem, lors de leurs dépositions le 21 juin dernier.

M. Ermant, dans la séance de la Chambre du 30 juin 1903, ayant pris la parole sur le passage à la discussion de l'article 2, s'exprimait ainsi:

" Je déclare tout d'abord que je suis partisan de la loi; mais vous interdisez, par votre article 3, l'emploi de la cœure dans les travaux d'impression, de rebouchage, d'enduisage, qui sont des opérations préparatoires de la peinture à l'extérieur.

" Vous arriverez ainsi à ce résultat que les travaux préparatoires étant faits avec le blanc de zinc et les travaux superposés avec le blanc de cœure, il n'y aura aucune espèce d'adhérence et de solidité. C'est de la logique: supprimez l'article 2 et par conséquent l'article 3.

" Je propose, à titre d'amendement, qu'il soit ajouté à l'article 2 les mots: sauf pour les travaux extérieurs.

Son amendement, n'était pas adopté, et dans sa dernière déposition devant la Commission Sénatoriale, après en avoir donné lecture, il ajoutait qu'il le reprendrait devant le Sénat.

De son côté, M. Frénot-Bezanson revenait devant la Commission à l'examen de l'article 2, relatif à l'interdiction de l'emploi de la cendre dans tous les travaux d'impression, de rebouchage et d'encollage; et il concluait que cet article aurait pour résultat que le peintre, qui aurait fait ses premiers travaux au blanc de zinc, n'aurait jamais le service de la cendre pour les compléter. Selon lui, aucun architecte, aucun ouvrier peintre ne pourrait émettre un autre avis. Aussi l'interdiction, que l'on croit différée au délai, exprimée par l'article 3, serait effective dès l'article 2.

Il demandait en même temps à la Commission de se renseigner sur les chiffres d'importation de la cendre riche en poudre pendant ces dernières années.

M. Finance, parlant au nom du Ministre du Commerce devant la Commission, déclarait que dans la question relative à l'emploi de la cendre ou de l'huile de pin lithargiée dans les travaux d'impression, etc: article 2: il ne viendrait pas à l'idée d'un ouvrier de se servir de la cendre pour terminer des travaux commencés au blanc de zinc.

L'objection faite par M. Ernaud n'aurait qu'une valeur morale et il apparaît clairement que l'interdiction, visée par l'article 2 ne frappe que les travaux les plus dangereux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; et la Commission après discussion, maintient les articles 2 et 3 du projet de loi; tout en portant, selon le désir du Ministre, le délai de deux ans: amendement Noël, voté par la Chambre: à trois ans: article 2.

44
Pour la question relative à l'importation de la cendre
sèche en poudre, M. Fontaine déclare, d'après les statistiques
officielles, qu'en 1904 il y a eu réellement 2 millions
d'importation de carbonate de plomb; un million 800
mille en 1903, etc " mais ajoute qu'il, si l'usage de la
cendre en poudre s'est répandu, il nous sera facile de
la réglementer en vertu de la loi du 12 juin 1893; et
d'ailleurs d'un autre côté, ne voyons nous pas que
l'importation de l'oxyde de zinc a aussi doublé ? "

En somme, l'interdiction de la cendre en arrêtera
l'importation.

Reposant à une question de M. le Président, relative
à l'indemnité prévue par le premier paragraphe de
l'article 3, voté par la Commission dans sa séance du
8 juin, indiquant que cette indemnité commencerait
à fonctionner dès l'interdiction de l'emploi de la
cendre dans les travaux intérieurs, et que la
juridiction des tribunaux civils, tout dépendant l'intérêt
serait chargée de fixer la valeur réelle de l'indemnité,
M. le Ministre déclarait qu'il était absolument opposé
à toute indemnité, d'accord en cela avec son collègue
des Finances, M. Hanau Ponceau.

Nous ferons remarquer, à ce sujet, que le premier texte,
relatif à l'indemnité, adopté par la Commission
dans sa séance du 8 juin dernier, faisait dépendre
du Conseil de Préfecture du département, où se situait
l'établissement de l'intérêt, le soin d'évaluer la dite
indemnité, sauf recours au Conseil d'Etat.

M. le Ministre se basait, pour son opposition à toute
indemnité, sur ce que la question de l'emploi de la
cendre ou du blanc de zinc ne détruisait pas une
industrie dans le sens propre du mot, mais qu'elle
en modifiait simplement l'outillage.

N'a-t-on pas frappé, d'ailleurs, disait-il, l'emploi des racines
 dans la fabrication des vins, la margarine et bien d'autres
 industries. On ne peut donc dire que celui qui fabrique de
 l'oxyde de plomb pourra fabriquer demain de l'oxyde de zinc;
 et il ne faut pas perdre de vue que la question actuelle
 est une question se rapportant à la santé publique.

En résumé de la déposition de M. Le Ministre du
 Commerce il ressort que le délai de 2 ans, impartit dans
 l'article 2 est porté à 3 ans, qu'il sera facile d'empêcher
 l'introduction en France de la ceruse sèche en poudre
 et que la question de l'indemnité ne saurait être
 prise en considération puisqu'il y a non suppression,
 mais transformation d'une industrie.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président.

Séance du 21 Novembre 1906.

Déposition de M. Buisson, Directeur de la Société ouvrière
d'entreprise générale de peinture.

Président de M. Labiche

Membres présents: M^r Bhuillier, Daumy, Poinier, Peyrol,
Marsel.

M. Buisson a la parole.

Il a été le premier à demander à ce qu'il soit fait
une réglementation de l'emploi des peintures à base
d'oxyde de plomb, et joignant l'exemple au principe,
il l'a depuis 6 ans, presque totalement abandonné
l'emploi de la céruse; mais des travaux extérieurs faits
au blanc de zinc n'ayant pas présenté toute la
solidité désirée, il a dû revenir aux travaux. Dernièrement
à la Compagnie de l'Est, gare de Vincennes, la buée
des locomotives a décomposé la peinture du hall:
peinture extérieure qui avait été faite au blanc de
zinc, cette peinture n'avait plus de corps, elle
s'était amollie comme de la peinture faite à la
colle.

Le même cas s'est produit pour l'établissement des
sourds-muets et pour l'établissement thermal de Vichy.

Il faut pourtant faire observer que la céruse,
tout en étant supérieure à bien des produits similaires,
perd de ses propriétés de solidité après son broyage à
l'eau.

L'établissement dont M. Buisson est le Directeur
employait dans ces dernières années, cent mille
kilog de céruse et cinq mille kilos de zinc annuellement.
Aujourd'hui ces chiffres sont renversés en sens
contraire.

M. Buisson déclare aussi que pour lui les enduits à la cendre sont mortels, et dans les travaux faits par sa maison pour l'Exposition de 1900, il a vu une couronne d'ouvriers malades, mais en accidents prévenants, selon lui, de l'emploi du vent mélangé pour colorer la cendre.

Il s'en base la dessus pour interdire dans ses chantiers l'emploi de la cendre et, depuis cette époque, il n'a constaté aucun cas d'intoxication.

Le blanc de cendre est surtout dangereux à cause du passage et des travaux d'enduits. Puisqu'il est employé à la brosse, c'est à dire pour les couches de peinture, le danger est infiniment moindre. Les mêmes inconvénients se représentent pour la manipulation du mastic à la cendre, qui est trituré dans les mains de l'enducteur, surtout aujourd'hui où ceux-ci sont aux pièces.

Ici M. Buisson donne des indications techniques sur l'impression et les apprêts intérieurs. On ponce au papier de verre plus facilement des plâtres faits à l'huile que d'autres faits au plâtre et, en résumé, si l'on supprime l'impression, l'enduit et le rebouchage, on arrivera à éviter les principales causes d'accidents saturnins.

D'ailleurs M. Buisson démontre qu'il peut faire les apprêts au blanc de zinc, avec du lithopone, ce produit étant supérieur à tout autre.

Le blanc de zinc en somme donnera toutes les garanties possibles de solidité et d'hygiène dans les peintures intérieures, mais ne présente pas les mêmes garanties comme solidité pour l'extérieur.

Répondant à une question de M. Poirrier sur l'huile de lin lithargiée, M. Buisson déclare que cette

48
huile ne fut presque jamais et n'est nullement
indispensable. Tout le minimum qui est le produit
le plus dangereux, on peut le remplacer par des
oxydes de fer qui sont employés actuellement dans
tous les ouvrages d'art des Compagnies de chemins
de fer.

M. Buisson est convaincu que la réglementation de
la cériuse amènera fatalement la suppression
presque complète de son emploi car le jour où le
prix du blanc de zinc l'équivalra à celui de
la cériuse, les patrons arriveront naturellement
à ne plus employer ce dernier produit.

Il donne en terminant des explications sur la
valeur marchande de la cériuse, qui est divisée en
3 numéros commerciaux où le sulfate de baryte
entre en plus ou moins grande quantité, selon la
demande.

Après cette répartition la séance est levée à 2 heures $\frac{1}{2}$.

Le Président.

Séance du 30 Novembre 1906.

La séance est ouverte à 5 heures 1/2 pour entendre Messieurs les Ministres des Finances et du Travail après la séance du Sénat.

La Commission s'est réunie d'urgence au sujet de la discussion de l'article 3 - indemnités aux colporteurs - de la loi réglementant les colporteurs du plomb.

Présidence de M. Pabiche

M. Caillaux explique de suite que son intention, dans la discussion sur le projet de loi des colporteurs du plomb, était d'appuyer M. le Ministre du Travail au sujet de la question des indemnités, présentée par la Commission. Il faut que l'on se rende compte du précédent fâcheux que l'on va créer, et, dans bien des cas semblables, jamais les Chambres n'ont admis le principe de l'indemnité.

Tous les fabricants de vins de raisins secs, pour la saccharine, y a-t'il eu indemnité? et tous les fabricants de ces produits ont disparu sans aucune compensation financière. Il faut mesurer les conséquences fâcheuses et envisager toutes les répercussions qu'entraînerait un pareil vote. En Suisse, dans le canton de Valais, à partir de janvier 1907, on supprime l'absinthe; et, en Allemagne la fabrication du phosphore jaune est interdite depuis longtemps. Ces deux réformes ne comportent pourtant aucune indemnité dans ces deux pays.

Dans la question de la saccharine, dont l'interdiction avait été votée le 24 mai 1902, le Parlement avait refusé toute compensation financière. Dans le cas actuel, la protection de la santé humaine prime toute autre considération.

M. le Ministre du Travail prenant la parole

démontre tout d'abord que bien avant la question
océanique, d'autres industries, touchant de très près
le petit commerce, ont été supprimées, amenant la
ruine de fabricants intéressants. Tous l'installateur
du tout à l'égout, où l'hygiène était en jeu, les
pouvoirs publics ont-ils le droit de prendre des arrêtés,
selon les intérêts d'un certain nombre de particuliers?
Et pour les puits de mines à Albi, par exemple, où
une Compagnie minière a été venue l'obligation
d'en établir un, dont le prix de revient monte à
4 millions, sans aucun espoir de récupération, y
a-t'il eu indemnité? Il y a quelques années n'existait
il pas non plus un commerce de succédanés de tabac
dont la concurrence portait un coup mortel à la régie?
Qu'a fait l'Etat en cette circonstance? il a interdit
ce commerce. Dès que la question de l'hygiène entre
en ligne de compte, on ne doit plus calculer, et les
compensations financières doivent disparaître chaque fois
que la sauvegarde de la vie humaine est en jeu.
D'ailleurs, si toutes les réformes sociales projetées sont
aboussies par de nouvelles charges budgétaires, le Gouvernement
se trouvera dans une situation délicate, créant ainsi bien
des inquiétudes.

M. Caillaux. "Vous créeriez un précédent redoutable;
et si nous examinons la loi de 1880, frappant le
commerce des viandes salées, qui s'élevait alors à
43 millions de francs, nous voyons qu'après l'application
de la loi, il est tombé à 6 millions, et cette perte
n'a été compensée par aucune indemnité."

Repondant à une observation de M. Poirrier au sujet
des dépenses que s'imposent les industriels, pour protéger
la santé de leurs ouvriers, M. le Ministre du Travail
reprend son argumentation en présentant un autre

exemple, celui des bureaux de placement, dont la loi votée par le Parlement donne la faculté aux communes de supprimer ces établissements avec indemnité; mais cette législation permet aussi une concurrence, car sur 148 bureaux de placement qui existent en France, il y en a eu 61 à Paris, et 110 en province, de supprimés; et le reste, par suite de la création de bureaux gratuits établis par les municipalités, disparaîtra d'ici quelques années. Le législateur a donc admis la concurrence dans ce cas, ne parlant d'aucune indemnité et portant ainsi atteinte indirectement à une industrie.

Les créanciers ont été prévenus depuis le mois de mai 1902, ils ont eu tout le temps pour renouveler leur outillage; et si le Sénat modifie le projet de loi sur les comptes du plomb, ce projet retournera à la Chambre, ce qui donnera aux créanciers, avant l'application intégrale de la loi, un délai minimum de 7 à 8 ans. Aussi M. le Ministre du Travail demande-t-il à la Commission la suppression de l'indemnité comprise dans l'article 3.

M. le Ministre des Finances et du Travail se retirent. M. le Président, après leur départ, demande à chaque membre de la Commission de vouloir bien donner son avis sur la question.

M. Chuiplien se déclare toujours partisan du principe d'indemnité tout en laissant au tribunal civil le soin d'évaluer financièrement cette indemnité.

M. Seyrol, tout en estimant qu'il faut toujours séparer les torts pécuniaires que cause l'application d'une loi, s'explique lui-même sur les raisons de santé publique, qui font agir présentement le Gouvernement; et comme ici il ne s'agit que d'une diminution peu importante de fabrication, il lui paraît inutile de créer un

précédent pas trop grave; aussi votera-t'il contre toute indemnité.

M. de Chamailleard maintient le principe de l'indemnité.

M. Daumy se prononce contre toute indemnité.

M. Tébédou se prononce aussi contre toute indemnité.

M. Poinrier, ne s'explique pas que le vote qui a eu lieu en séance puisse changer l'opinion de la Commission, et il se prononce pour l'indemnité, car sans cela, aucune industrie n'aurait plus de sécurité.

M. Daumy fait remarquer qu'un fabricant risé dans son industrie par une loi déjà votée par la Chambre depuis 3 ans, commet une imprudence, en faisant refaire son outillage, sachant surtout qu'il peut être supprimé du bout d'un certain laps de temps.

M. Marsel votera l'indemnité.

M. le Président, tout en restant neutre dans la discussion explique qu'il était partisan en principe de l'indemnité; mais la loi, par suite des votes d'amendements, présentant désormais moins de rigueur, et par conséquent causant moins de préjudice, il serait tout décidé à tomber d'accord avec le Gouvernement.

En résumé sur 8 membres présents, M. le Président ne votant pas:

- 4 sont partisans de l'indemnité
- 3 non partisans.

Il est décidé que M. de Chamailleard prendra mardi prochain la parole pour défendre le principe de l'indemnité, voté par la Commission et publié dans son Rapport supplémentaire.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Le Président.

Séance du 21 Novembre 1907

Présidence de M. Labiche

Membres présents: M.M. Béral, Pélissier Rapporteur,
Bousm, Chuilhier, Peyrot.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Béral nouveau membre de la Commission et qui représente
le 9^e Bureau déclare qu'il a été toujours adversaire du
projet de loi sur les comptes de plamb et partisans par cela
même de l'indemnité.

M. le Président annonce que M. le Docteur Chantemose
Commissaire du Gouvernement demandeur a été entendu
ainsi qu'une députation d'ouvriers peintres appartenant
à la Fédération nationale des travailleurs du bâtiment.
Il est entendu que la Commission recevra ces deux
dépositions jeudi prochain à 8 heures et deux heures.

M. le Rapporteur étant absent ce jour là, la
Commission ne prendra aucune décision réservant
la discussion du Rapport de la Chambre pour une
autre séance.

La séance est levée à 4 heures 20

Le Président.

Séance du 28 Novembre 1907.

Président de M. Fabrice

Membres présents M^r Chuilier, Peyrol, de Chamailhard,
Poinnier, Beiral.

Audition de M. le docteur Chantemesse, Commissaire au
Gouvernement.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. Viviani Ministre du Travail présente à la Commission
M. le docteur Chantemesse.

M. le docteur Chantemesse prenant la parole déclare
qu'ayant été désigné comme Commissaire au
Gouvernement par M. le Ministre du Travail, et
qu'ayant vu M. le Rapporteur de la Commission
il avait tenu à se mettre à la disposition de la
Commission, pour lui fournir tous les renseignements
nécessaires. Dès sa nomination de Commissaire au
Gouvernement, il a voulu se rendre compte de ce
qu'avaient de réel ou non les affirmations diverses
portées sur la nocivité de la cerise, certains déclarant
que le saturnisme ne faisait pas autant de victimes
que l'on voulait le dire, d'autres exagérant en sens
contraire. Toutes les enquêtes précédentes ont été faites
en seconde main, d'où statistiques contradictoires
et impossibilité de se faire une opinion par soi-même.
Il a alors entrepris une enquête personnelle dans
les salles des hôpitaux de Paris, laissant de côté les
consultations externes; et, du 6 au 13 Octobre dernier,
il s'est adressé directement aux malades. Ses tableaux
ne portaient que sur ce fait vu, non sur malades,
de l'hôpital, de la salle, adresses, professions et
accidents pathologiques. D'après le dépouillement
actuel de cette enquête, M. le docteur Chantemesse

peut dire que les méfaits attribués à la ceruse sont moins élevés qu'autrefois, mais que pourtant, ils se traduisent encore par un assez grand nombre de cas.

On a, comme M. Breille l'a fait, reporté tout sur l'alcoolisme, sur la tuberculose tète; mais il faut admettre que beaucoup d'ouvriers peintres peuvent travailler 30 et 40 ans sans paraître souffrir, et pourtant ils sont intoxiqués; tandis que d'autres, âgés de 16, 20, 25 ans, présentent déjà des accidents remarquables. Les dangers de la ceruse ne sont donc ni négligeables ni insignifiants.

On peut, comme le projet de loi le comprend, interdire la ceruse à l'intérieur; mais il reste l'extérieur; et à ce sujet l'on fait depuis 5 ans des expériences comparatives Rue d'Algerby. On y a traité, partie ceruse, partie blanc de zinc, et l'on voit, quand il s'agit de couches peintes sur planches, que les résultats sont les mêmes. Pour le fer, les résultats changent, le blanc de zinc étant supérieur comme blancheur. Ces résultats s'équivalent pour l'enduisage.

Il faudrait, aussi d'après M. le docteur Chantemesse, que les couleurs ordinaires ultérieurement portassent des étiquettes, indiquant la composition de leur mélange.

Le gris de zinc donnerait ainsi des résultats excellents, l'expérience en étant faite depuis 5 ans sur des robinets en fer.

M. de Chamailhard: " Ces robinets avaient ils été déjà peints au minium. "

M. le D. Chantemesse: " Je ne sais pas, ne me rappelle que vaguement les détails de cette expérience. "

M. de Chamailhard: " Bien des peintres disent que l'on ne peut se passer du minium pour le fer. "

M. le docteur Chantemesse complètera son travail par ces chiffres; il apportera ces documents qui seront

composables, ce qui différencie ces autres enquêtes.

M. le Président fait observer que bien des personnes pensent que l'on pourrait atténuer la fréquence du saturnisme par une stricte réglementation.

M. le Docteur Chantemette ne croit pas que cela puisse suffire; et il cite en exemple l'interdiction absolue qui existe dans les casernes, de boire aux fontaines dont l'eau n'est pas filtrée, ce qui n'empêche pas les hommes d'empêcher sans cesse les ordres donnés à ce sujet. Pareil état de choses existe d'ailleurs pour les précautions à prendre contre la tuberculose.

M. le Ministre du Travail croit aussi que le danger dans toutes ces questions, c'est que l'homme s'habitue par la force des choses au péril, et que l'on ne peut imposer à quiconque de prendre des précautions.

S'adressant à M. le Docteur Chantemette, M. Tourin lui fait observer que le ton de sa déposition indiquerait la possibilité de supprimer l'emploi de la cire dans les travaux extérieurs. Il lui semble donc que M. le Ministre du Gouvernement ne croit pas que l'on pourra faire quelque chose d'efficace, tant que la cire ne sera pas interdite, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. D'ailleurs il est certain qu'un ouvrier employant la zine à l'intérieur et étant appelé à se servir de cire pour l'extérieur, s'exposera de ce fait aux mêmes dangers qu'auparavant.

M. le Docteur Chantemette, répondant à cette question, déclare qu'il ne se place qu'au point de vue médical; et qu'à ce titre, son opinion serait pour l'interdiction formelle de l'emploi de la cire.

M. le Président demande à M. le Ministre du Travail de vouloir bien communiquer à la Commission le Rapport de la Commission instituée auprès du Ministère du Commerce à l'effet d'étudier la valeur comparée de divers produits employés en peinture: Arrêtés du 18 Août et 14 Octobre 1905; mais il tient à limiter la discussion du projet de loi, à la question de l'indemnité.

M. le Ministre du Travail déclare de son côté qu'il ne demande qu'à enlever l'œuvre du Simal, tout en s'opposant au projet d'indemnité.

M. le Ministre se retire ainsi que M. le Docteur Chantemette.

Audition de M^r Duchêne, Hubert, Caffin, membres de la Chambre syndicale des peintres et ouvriers du bâtiment du département de la Seine.

M. Duchêne, en qualité de secrétaire de cette fédération, prend le premier la parole pour déclarer à la Commission que la loi votée par la Chambre ne donne pas satisfaction aux ouvriers peintres; en cas d'application, cette loi sera nulle, la surveillance ne pouvant exister sur les chantiers. L'interdiction de l'emploi de la céruse pour les travaux intérieurs devrait aussi comprendre ceux qui sont exécutés à l'extérieur; sans cette nouvelle interdiction, l'application de la loi ne donnera aucun résultat.

Mais, ajoute M. Duchêne, si nous ne pouvons obtenir satisfaction par les pouvoirs législatifs, nous arriverons par notre action corporative à supprimer l'emploi de la céruse, et cela par une pression sur les clients, les architectes et les petits patrons, dont un certain nombre nous ont déjà donné satisfaction. En un mot

La loi actuelle ne peut avoir aucun effet sur la santé
des ouvriers peintres.

M. le Président: "Tout d'abord elle supprime l'emploi de la
ceruse en poudre."

M. Duchêne: "On ne l'emploie jamais." Puis, il faut
aussi avouer que l'apprentissage n'existe plus aujourd'hui,
et que l'on arrive à être peintre au jour au lendemain,
sans aucune connaissance du métier. Les entrepreneurs ne
demandant qu'à exécuter le plus vite possible leur
commande. Ce n'est pas toujours non plus la matière
employée, qui est cause de l'intoxication; mais surtout
la pollution qui provient des vieux fondes de ceruse datant
de plus de dix ans. La surveillance des inspecteurs du
travail étant impossible, les ouvriers peintres ne
demandent donc pas une réglementation, mais la suppression
absolue de la ceruse. M. Mesureur n'a-t-il pas proscripit
cette année tous les produits à base de plomb des
travaux exécutés au compte de l'Assistance Publique.

M. Poinier demande si l'on peut supprimer le
minium, la litharge?

M. Hubert: "Oui, on peut tout supprimer, minium,
litharge" car il serait prouvé que le gris de zinc est
aussi fort que le minium, qui n'est jamais
appliqué pur, étant allié à 2 tiers de blanc de
meudon.

M. Poinier: "On vend aujourd'hui des produits nouveaux,
contien-ils de la ceruse?"

M. Caffin: "Vous avez ces produits qui sont crés,
dans lesquels il existe du plomb, et qui sont à
base de baryte. Ils sont aussi mauvais que la ceruse
étant des mélanges méchants qui ne valent rien, comme
solidité, tant pour les travaux intérieurs qu'extérieurs,
leur peinture s'effrite; d'ailleurs ces produits sont

appelés à disparaître. Nous demandons des produits non nocifs, ne tenant pas plus au blanc de zinc qu'à une autre spécialité."

M. Coffin cite, en exemple de solidité et de blancheur comparative des travaux exécutés chez M. Girache en 1900. La solidité serait la même entre la céruse et le zinc, mais ce dernier produit l'emporterait comme blancheur.

M. Coffin donne quelques explications sur le lithopone dans lequel il entre 10% de plomb. C'est un résidu d'oxide de zinc qui ne dépasse pas le prix de 20 francs pour les cent kilos et dont on se sert pour les apprêts. Malheureusement c'est un produit dangereux que beaucoup d'ouvriers manipulent avec incurie et qui est une cause d'intoxication.

Après ces divers déclarations le siéne est levée à 3 heures 1/2.

La prochaine séance aura lieu le jeudi 5 Décembre 1907 à 8 heures pour entendre une délégation de patrons cérusiers du département du Nord.

Le Président.

Séance du 5^e Décembre 1907.

Présidence de M. Tournois.

Membres présents = M^{rs} Te'ebisou, et Chamailhard, Chuilhier, Teyrol.

Question de MM. Espéral Bezangon, Sénateur ainsi que d'une déléation de patrons cériens du Nord, de Douai et de Maubeille.

M. Espéral Bezangon remet à M. le Président un certain nombre de brochures: la cériuse devant le Sénat, la cériuse rapports et enquêtes de la Commission du canton de Genève, se rapportant à la question de l'indemnité, même pas le projet de loi voté par le Sénat. M. Espéral Bezangon a constaté que la Chambre des Députés avait été induite en erreur, au sujet de la transformation des fabriques de cériuse en fabriques de blanc de zince, et que M. Viviani n'a obtenu satisfaction qu'en se basant sur des exemples faux se rapportant à la question des phosphores en Allemagne. Voir à ce sujet dans les annexes au Rapport Breton de 1905, page 385, le texte intégral du discours de M. de Tschoulsky.

Des exemples fournis par le Ministre du Travail entre le principe d'indemnité n'existeraient-ils pas?

À une demande de M. le Président, faisant remarquer que rien n'empêcherait un fabricant de cériuse d'entreprendre désormais la fabrication du blanc de zince M. Brazon de Lille, membre de la déléation, répond que il fabrique ce dernier produit depuis 1862, et que il ne peut se servir du même outillage pour la production de la cériuse.

Revenant la question de fabrication du phosphore blanc ou jaune en Allemagne, M. le Président indique que la question actuelle ne se présente pas

sous les mêmes aspects, la fabrication de la céruse n'étant nullement monopolisée.

M. F. Bezanson. Il s'agit ici d'une question de marques accréditées dans le commerce tandis que le préjudice des fabricants de phosphore s'est résumé à une dépense minime du matériel, récupérée par le prix supérieur du nouveau phosphore.

Reportant son exposé sur la question de l'emploi de la céruse dans les différents travaux du bâtiment, le Sénateur de la Seine remet à la Commission le compte rendu des travaux et enquêtes, suivi du texte de loi voté par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Voici le tenueur du texte de la loi.

LOI

sur l'emploi du plomb et de ses composés dans les travaux publics et dans les travaux privés du bâtiment.

Le GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'Etat :

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. — Il est interdit pour tous travaux publics ou privés d'employer la céruse autrement qu'à l'état de pâte, à l'exclusion de l'état de poudre, soit pour la peinture soit pour la tuyauterie.

ART. 2. — Dans ces mêmes travaux, il est interdit de poncer à sec, de gratter à sec, ou de brûler les vieilles peintures.

ART. 3. — Un règlement du Conseil d'Etat édictera les prescriptions d'hygiène auxquelles les patrons et les ouvriers seront tenus de se conformer pour l'emploi des produits à la base de céruse.

ART. 4. — Les patrons et les ouvriers qui contreviendraient à la présente loi ou aux règlements seront passibles des peines de police.

En parlant de la suppression de la fabrication de la céruse, sans aucune indemnité, disent bien que l'on ne supprime pas une industrie, puisque la loi

reconnait l'emploi de la céruse dans les travaux extérieurs; mais ce n'est que provisoire et, finalement, on arrivera à l'interdiction absolue. On a ouvert au Ministère du Travail un crédit de mille francs pour les travaux d'expériences faites à l'annexe de l'Institut Pasteur, Rue d'Assas. M. Expert-Bezançon ne sait pas ce que M. le Docteur Chantemette a pu conclure de ces expériences, mais il proteste personnellement contre ces essais, M. Vreche ayant reconnu qu'il s'était trompé.

: Lecture du Rapport de M. Rigolot sur les expériences faites Rue d'Assas:

M. de Chamailhard fait remarquer à ce moment qu'il ne s'agit plus désormais que de la question de l'indemnité. Bien que la Commission d'intérêt aux observations fournies par le Sénateur de la Seine, observations se rapportant aux commandes de céruse, faites par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, qui n'emploie plus de blanc de zinc, au premier abord relatif à l'emploi des composés de plomb dans les travaux de peinture en bâtiments devant le grand conseil fédéral Suisse - 19 octobre 1907 - au rapport de M. Mény officiellement chargé d'une enquête sur le saturnisme, rapport non encore publié et enfin à un autre rapport de M. Riche fait au nom du Comité des Arts et Manufactures ne concluant en aucun sens.

M. Expert-Bezançon termine son exposé par une énumération courante des entrées en France de Libstone, servant aux différents mélanges, ainsi que de la production croissante de la céruse qui s'est élevée en 1907 à 3.110.000 kilos tandis que la vente du blanc de zinc n'atteint pas de grandes proportions.

Asseï demu de M. de Chamailhard.

M. Expert - Bezanson fils, prenant à son tour la parole, fait remarquer que les Compagnies de Chemins de fer, qui avaient adopté tout d'abord le blanc de zinc, sont revenues à l'emploi de la céruse, suivies en cela par certaines administrations employant désormais zinc et céruse.

Les chantiers de la Loire demandent pour 1907, 5000 kilos de céruse; les forges et chantiers de la Méditerranée demandent aussi de grandes quantités importantes de ce dernier produit, et depuis cette année, la Société du Canal de Suez n'emploie plus que la céruse.

D'ailleurs le prix de revient varie de 1, à 1.25 pour le zinc, et de 0.80 à 1, pour la céruse par mètre carré, tout en comptant quatre couches pour la peinture faite au zinc, au lieu de trois seulement pour celle faite à la céruse.

M. Dubreucq - Terrou, de Lille, après avoir expliqué à la Commission les dépenses qui résulteraient pour les Compagnies de Chemins de fer, si elles se trouvaient dans la nécessité de remplacer la céruse par le blanc de zinc, pour la peinture des wagons, insiste sur le préjudice causé aux fabricants que l'on oblige à changer de produit. Il ne s'agit pas seulement des dépenses pour transformations, installations et construction d'usines ou de matériel, mais il faut aussi compter la perte à peu près absolue de la valeur des marques, préjudice moins apparent mais très réel.

Une marque est la caractéristique d'un produit et non pas seulement d'une maison de commerce. Il n'est donc pas douteux qu'elle représente une valeur commerciale considérable et que cette valeur s'atténue ou disparaît si elle ne s'applique pas à la fois à la "raison sociale" et au produit qui a fait la réputation de la maison.

64
Donc l'Etat doit une compensation aux propriétaires
aussi bien pour cette disparition de valeurs commerciales
que pour la dépréciation des objets immobiliers ou
mobiliers.

Il paraît indispensable de considérer en même temps,
comme "fait nouveau" et de signaler à la Commission
la demande de crédit qui figure à la loi de finances
de 1908 en vue d'achats qui doivent être faits
sur le blaine de zinc employé à l'étranger.

Il est clair que si l'on veut, c'est à faire la
preuve que le blaine de zinc même à l'étranger,
peut remplacer le ceruc. En abolissant la cette
initiative et de ce crédit, c'est la suppression totale
de la ceruc en deux ou trois étapes.

Or, si actuellement l'indemnité est contestée sous
le prétexte que la suppression n'est que partielle, qu'arrive-
t-il si le Sénat admettant le projet tel qu'il est
présenté, approuvait la suppression pour l'intérieur sans
indemnité?

Quand les achats qui vont être poursuivis grâce au
crédit demandé, seront terminés, la question se posera
de nouveau devant le Parlement. Comment se résoudra
t-elle?

Ne voit-on pas en outre que l'on prétend en vertu d'un
précédent, qu'il n'y a pas de motif à indemnité puisqu'il
n'y a pas eu de suppression totale.

En résumé, M. Buisson-Ceruc, estime que la
suppression doit donner lieu à indemnité, que cette
suppression ait lieu en une ou plusieurs fois.

En réponse à cette question, M. le Rapporteur déclare
qu'il estime que la question d'indemnité doit se
traiter d'une façon loyale et qu'elle doit être
examinée dès maintenant tout comme elle venait

l'été plus tard lorsque l'on envisageait la prohibition totale.

La Seama est levée à 3 heures 10

Séance du 7 février 1908.

Président de M. Daumy.

Membres présents: M. M. Godebière, Béal, Reynot, de Chamaillet, Guinée.

La séance est ouverte à 4 heures 10.

En prenant la parole M. le Rapporteur fait remarquer que des divergences existent entre les projets de la Chambre et du Sénat, divergences se rapportant à la question de l'indemnité. Aussi avant de prendre une décision faudrait-il entendre M. le Ministre du Travail et au besoin M. le député Chamtemesse, Commissaire du Gouvernement. En un mot la Commission doit connaître exactement les sentiments du Gouvernement sur la question en suspens et dans quel sens il faut la résoudre.

Après discussion il est entendu que la Commission reconvoque M. le Ministre du Travail lundi prochain se couvant à 1 heure 3/4.

M. le Président chargé le secrétaire adjoint de prévenir M. Viviani de la décision de la Commission.

La séance est levée à 4 heures 45.

Le Président de la séance.

67

Séance du 10 février 1908.

Présidence de M. Daumy.

Membres présents. MM. Peyrol, Bouron, Bérat, Péribon, et Chamailleard, Chuillicr.

Audition de Monsieur le Ministre du Travail.

M. le Ministre s'explique sur le principe de l'indemnité à propos auquel les deux Chambres sont en désaccord. Il fait l'histoire de la question, rappelant que la Chambre s'en prononce, à deux reprises, contre l'indemnité, alors que le Sénat, jugeant qu'il y avait expropriation et se ralliant à l'avis de la Commission, a, au contraire, adopté le principe de l'indemnité.

M. le Ministre se prononce contre ce dernier système et il examine s'il y a expropriation dans le véritable sens du mot.

En l'espèce, dit-il, il s'agit de l'intervention de la cécité à l'intérieur. Cette intervention comporte-t-elle une expropriation ? L'Etat remplit un devoir quand il interdit une industrie nocive. Quand on chatte un fleau, il est impossible d'admettre le droit à l'indemnité. C'est au reste l'avis de M. Gide, professeur de droit, dont les opinions économiques ne peuvent être suspectes au Sénat. Un autre professeur de droit, M. Barthélemy, a enseigné dans le même sens. Celle est la théorie de maîtres dont l'autorité juridique ne fait de doute pour personne. Au reste, la doctrine de l'Etat dans le passé n'a pas varié. Qu'on se rappelle les lois relatives aux vins de raisins secs, à la saccharine. A ce propos, M. Bouron a soutenu contre ce dernier produit une thèse analogue à celle de M. le Ministre du Travail, en se déclarant hostile à toute indemnité. Enfin, lors du vote de la loi de 1905 sur les vins de raisins secs, loi qui prévoyait des obligations d'écoulement dans un but

purement fiscal et nullement hygienique, il n'a pas été question d'indemnité, et ni la Chambre ni le Sénat n'ont émis d'objections.

L'exemple de l'étranger vient également à l'appui de la thèse de M. le Ministre du Travail. En Allemagne, on a eu des objections contre le phosphore blanc. Il n'y a pas eu d'indemnité pour les fabricants de ce produit.

Le 1^{er} janvier 1907, en Suisse, dans le canton de Valais, on supprimait la vente de l'absinthe et aucune indemnité n'a été prévue en faveur des producteurs de cette liqueur.

Reste la question des bureaux de placement: sur les 150 bureaux qui existaient, 100 ont disparu; au fur et à mesure que leur disparition, une indemnité est allouée aux tenanciers. Il y avait là en effet une atteinte réelle portée à une industrie qui disparaît du jour au lendemain par la fermeture du bureau, et surtout des cabets de boisson annexés au bureau.

Pour le cinure, rien de tel, et tous les usages de la cinure ne sont pas interdits car à l'étranger la cinure est encore autorisée: il subsiste également une foule d'usages industriels de la cinure.

Il s'agit enfin d'une loi dont le projet a été déposé en 1904, et qui ne sera applicable que trois ans après la promulgation: c'est donc un véritable délai de dix ans qui aura couru les cinuriers.

Sur une question de M. le Rapporteur, M. le Ministre du Travail a déclaré que les expériences poursuivies à l'Institut Pasteur, sous le patronage de la Société des entrepreneurs de peinture et les auspices de la Société de médecine publique, sont terminées. Il en résulterait que le blanc de zinc employé à l'intérieur des bâtiments s'est aussi bien comporté que le cinure.

M. le Ministre du Travail se retire.

Après son départ, une discussion s'engage entre les Membres de la Commission.

M. de Chamailhard a exprimé l'avis que, pour l'indemnité, le fabricant aura à démontrer le préjudice réel qui lui aura été porté et à produire les justifications nécessaires d'après ses livres de comptabilité.

M. Chuilhier déclare qu'il avait voté l'indemnité, mais qu'après avoir entendu les explications de M. L. Ministre du Travail, il s'abstiendrait sur le vote de cette question.

M. Peyrol s'élève contre le principe de l'indemnité que soulève au contraire M. Couron.

Après les explications de Messieurs Poinier, Daumy, Pédebeau, Béal, la Commission se prononce à nouveau par la voix contre 3 et une abstention pour le principe de l'indemnité.

M. Pédebeau est chargé d'établir un nouveau Rapport.
La séance est levée à 4 heures.

Le Président.

Séance du 31 Mars 1908

Membres présents: Messieurs Fabrice, Peyrol.

M. le Président charge le secrétaire de la Commission de faire établir pour chaque membre de la Commission un exemplaire en premier exemplaire du nouveau Rapport de M. Pédelbon et d'y rétablir l'article 4 de l'ancien projet voté par le Sénat.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{4}$.

Le Président.

Séance du 4 juillet 1908.

Président de M. Eug. Labiche

Membres présents: Messieurs Pérebidou, Béal, Daumy, Cousson.

M. le Rapporteur signale à la Commission qu'un remaniement de transaction a été fait récemment et qui comprendrait la suppression de l'emploi de la circe tant dans les travaux intérieurs qu'extérieurs et indemnité pour les fatiguants ce produit.

M. J. Y. Breston Rapporteur de la loi à la Chambre des Députés accepterait ce nouveau projet.

Avant que la Commission sénatorial prenne une décision à ce sujet, M. le Rapporteur se propose de s'entendre avant toute discussion avec M. le Ministre de Travail et d'en rendre compte à la Commission.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

Le Président.

Séance du 7 juillet 1908.

Présidence de M. Poincaré

Membres présents. Messieurs Béal, Couron, Daumy, Pérebidou, Rambourg.

M. le Rapporteur rend compte de sa conversation avec M. le Ministre du Travail au sujet du nouveau compte projet de loi sur la circonscription.

M. le Ministre demande que l'on discute le projet de la Commission vendredi prochain devant le Sénat, le compte projet ne pouvant venir maintenant en discussion.

La séance est levée à 2 heures 1/4.

Le Président

Séance du 21 janvier 1909.

Présidence de M. Eug. Labiche

Membres présents: Messieurs Teclède, Labbé, Couron, Rambourg, Daumy, Peyrol, Poincien, Crépin.

En ouvrant la séance, M. le Président donne la parole à M. Labbé.

M. Labbé rappelle que, dans son bureau, il était partisan de l'indemnité et que par conséquent, il adopte les conclusions de la majorité de la Commission.

M. le Rapporteur a eu une entree avec M. le Ministre du Travail. Il en est résulté qu'une prochaine réunion de la Commission s'imposait. Mais sans pouvoir rien affirmer il ne pense pas que le Gouvernement soit partisan de l'indemnité.

M. le Président donne lecture d'une lettre, à lui adressée, par M. Expert-Bezanson, demandant à être entendu par la Commission, au sujet du Rapport de la Revue d'hygiène et de police sanitaire, rapport qui a fait l'objet de l'amendement de Monsieur Maurice Faure.

M. le Président est d'avis qu'on ne peut refuser l'audition de son ancien collègue.

M. le Rapporteur rappelle que l'amendement de M. Maurice Faure porte sur la nocivité de la coque, par conséquent à son interdiction d'emploi tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

M. Poincien est également de cet avis: les curieux ne doivent plus manipuler cette substance nocive.

M. Peyrol ne peut qu'approuver cette manière de voir.

M. Poincien juge qu'il importe de convoquer jeudi prochain, les membres de la Commission d'hygiène pour entendre lecture de leur rapport et qu'après la Commission Sénatoriale

pouvra prendre une décision.
La séance est levée à 3 heures

Le Président.

La Commission entendra jeudi prochain M^r le Docteur Louis
Martin et Rigollot.

75

Séance du 29 janvier 1909.

Président de M. E. Labiche

Membres présents: Messieurs Boussin, Poussier, Poirébidou, Daumy, Rabbi, Crépin, Rambourg, Papot.

La séance est ouverte à deux heures.

La Commission devant entendre dans la séance de ce jour, Messieurs Expert Bezangem, Rigolle, Crache et Louis Martin, reçoit tout d'abord M. Expert. Bezangem et son fils qui se présentent aux noms de leurs employeurs, fabricants de cèruse.

M. le Président fait remarques de suite à son ancien collègue du Sénat que la question actuelle se rapporte à l'amendement Maurice Faure présenté lors de la dernière discussion du projet de loi sur les employeurs du plomb, amendement reprenant l'ancien texte du Gouvernement.

M. Expert. Bezangem commence sa réposition en déclarant que M. Maurice Faure base son amendement sur les expériences faites à l'annexe de l'Institut Pasteur, Rue d'Alger par la Société d'hygiène et de police sanitaire. Sur cette expérience, M. Expert. Bezangem tient à donner lecture des conclusions de la Commission d'hygiène qui se trouve dans le Bulletin de Mars 1908 de cette Société: page 249 et suivantes: et dont on ne peut tirer aucune conclusion définitive.

M. Expert. Bezangem commente les cinq rapports qui ont été faits au sujet de ces expériences et qui remontent au 23 octobre 1903, 30 septembre 1904, 10 octobre 1905, 29 octobre 1906, 23 octobre 1907. Voir à ce sujet les bulletins de la Revue d'hygiène et de police sanitaire. Années 1903. 04. 06. 06. 07.

Les osateurs constatés des embarras flagrantes dans les

Rapports en question sur la foue comparative de résistance
de blanc de cendre et blanc de zinc employés pour ces
expériences et il lui semble impossible que les conclusions
puissent concorder avec le résultat obtenu. On ne
pourrait, selon lui, que retenu les peintures faites
sur les portes en bois dont les deux échantillons, celui
de gauche à la cendre et celui de droite au blanc de
zinc, sont actuellement comparables comme tenue et
comme aspect.

M. Expert. Bezan son fils, prenant la parole, conteste
que le mur pignon extérieur de la Rue d'Alleray,
peint à la cendre puisse tomber sous la main, car
il avait déjà insisté pour savoir si c'était un
caractère de la cendre de farine et il lui avait été
répondu non. On avait peint à l'annexe de l'Anlital
Castels un ou deux murs muraux, c'était du mur
c'était pitoyable et la dose d'examen aurait été elle
aussi exagérée. Il faut d'ailleurs faire remarquer
que la cendre farine lorsqu'elle est mal employée au
muraux, plus l'analyse chimique de deux blancs
qui paraissent, l'un pour la cendre de la maison.

M. Lefèvre dormait:

Cendre sieu:	85.19
Huile:	10.59
Eau:	3.89
Total =	100. "

L'autre pour le blanc de zinc broyé n° 4 de la
Vieille Montagne

Oxyde de zinc sec:	84.79
Huile:	15.28
Total	100. "

On a reconnu que les cahiers des charges des
adjudications pour les compagnies de Chemins de fer

refusent toute cendre contenant plus d'un pour cent d'eau.
Aussi une cendre contenant 3.89 d'eau ne peut que donner de mauvais résultats.

M. Expert Bezanson fils reprend et critique les rapports effectués par M. Rigollot pendant ses cinq années d'expérience, il en donne lecture et comme contrôle nous nous en référons aux dates citées précédemment de la Revue d'hygiène et de police sanitaire: Voir la collection à la Bibliothèque au Sénat:

Il cite intégralement en terminant, le procès-verbal de la Société d'hygiène publique ainsi conçu après modifications.
"La Société, après avoir enregistré chaque année, depuis 1903, les résultats incertains des expériences au blanc de zinc et au blanc de cendre faites à l'annexe de l'Institut Pasteur, 64 Rue d'Alleray, constaté, au terme des cinq années fixée pour leur durée, que les peintures, à chacun de ces produits, se sont comportées pareillement et qu'on ne saurait en conséquence, en tirer une conclusion favorable à l'un ou l'autre d'entre eux.

Dans ces conditions, la Société estime qu'au point de vue technique, rien ne s'oppose à ce que le blanc de zinc soit substitué au blanc de cendre, et qu'au point de vue hygiénique il est désirable que cette substitution soit faite."

(Revue d'hygiène et police sanitaire. T. XXIX. n° 3. Mars 1908)

Revenant la question de la cendre en poudre, M. Expert Bezanson donne d'après le Bulletin des Douanes, les comparaisons existantes d'entrée de ce produit en France depuis trois années.

Année	1906	≈	1.900.000	kilos
"	1907	≈	1.800.000	"
"	1908	≈	3.000.000	"

Et il faut faire remarquer que si le Parlement votait l'interdiction de l'emploi de la cendre dans les travaux de peinture, cela n'arrêterait nullement la

28
La consommation de la cendre en poudre qui servira toujours pour différentes industries autres que celle de la peinture en bâtiment.

Les fabricants de marque de cendre produisent 10 millions de cendre en pâte et les fabriques ordinaires 8 millions, ce qui donne un total de 18 millions de kilos, tandis qu'en comparaison la production en zinc n'atteint que 7 millions de kilos.

Après une observation de M. Rambourgt sur un cas particulier visant des peintures extérieures faites au blanc de zinc et qui se seraient écaillees au bout de deux années, M. Expert Bezanson répondant à une question de M. le Président, donne des détails complémentaires sur la composition de la Commission chargée de la vérification des expériences de la Rue d'Alleray et il ajoute que l'on s'en est rapporté entièrement à la loyauté des expérimentateurs.

Pourtant il serait bon de remarquer que la maison G. Lefèvre dont les produits ont été employés à l'annexe de l'Institut Pasteur, a eu de mauvaises tirades pendant 2 ou 3 mois de l'année 1902.

Rappelant l'enquête du docteur Mosny dans les hôpitaux pour établir une statistique de saturnisme, M. Expert Bezanson termine sa déposition après la lecture d'une pièce justificative de son erreur au sujet d'un journal parisien, par la communication à la Commission de photographies représentant des vues des expériences exécutées Rue d'Alleray. Ces photographies sont versées au dossier de la Commission.

Audition de M. le docteur Louis Martin et de Messieurs Pirache et Rigollot.

M. le docteur Louis Martin de l'Institut Pasteur, prenant la première la parole, explique à la Commission

que M. Liraech proposa en 1908, d'accord avec M^r Petukh et
 Drouineau, qu'une Commission nommée par la Société
 de médecine publique procéderait à des expériences comparatives
 sur les avantages de l'emploi du blanc de céruse et du blanc
 de zinc dans la peinture en bâtiment. Ces expériences eurent
 lieu à l'annexe de l'Institut Pasteur, 69 Rue d'Alleray.
 Messieurs Expert-Bezangem et Vailland architecte, pour
 la société de médecine publique, firent partie de la Commission
 de surveillance et la Chambre Syndicale des entrepreneurs
 de peinture accepta de faire faire les expériences demandées
 et d'appliquer les formules courantes pour les deux
 peintures employées. La maison Ch. Lefevre fournit un
 baril de céruse dont l'analyse accusa 4.05 d'eau
 (La Revue d'hygiène et de police sanitaire ne donne
 page 474, relative à cette analyse (mars 1908. t. XXX
 n° 3) que 3.89 d'eau.

Il s'agirait donc de savoir actuellement si toutes les céruses
 ont plus ou moins d'eau, car l'on impose les céruses
 broyées à l'eau, si bien qu'une céruse ne contenant
 pas d'eau prouverait que certains fabricants échappent
 à la loi. On pourrait saisir, pour cette vérification,
 un certain nombre d'échantillons de céruse, ayant
 cours dans le commerce, et en faire l'analyse. Ce mail
 répond ainsi au reproche qui a été fait à la Société
 d'hygiène publique d'avoir employé un produit contenant
 une trop grande quantité d'eau.

M. Liraech fait remarquer que toutes les céruses
 contiennent de l'eau pour la raison que l'on ne fait
 pas avec d'huile dans la céruse.

M. Peyrot attribue les résultats négatifs de l'expérience
 de la Rue d'Alleray à la mauvaise application des
 peintures comparatives.

Repondant à cette question, M. le docteur Louis Martin

indique que lors des expériences, il y avait trois points à observer. L'on avait dit que le zinc ne pourrait remplacer la céruse, et un certain nombre de membres de la Commission d'expérience soutenaient que le zinc put remplacer la céruse à l'intérieur, principe qui a été admis par la pratique.

Quant aux enduits ils ne peuvent être faits au zinc, d'où impossibilité de substitution.

Il restait la question des peintures extérieures. Il y eu à cet effet des expériences normales et anormales.

Expériences normales - persiennes et portes où le zinc couvre moins que la céruse.

Dans des panneaux on a employé le gris de zinc qui peut remplacer le minium. Il a mieux tenu que la céruse.

Dans le mur pignon à l'extérieur qui était en mauvais état: plâtre gâché, les deux échantillons exécutés sur conduits gras, ne donnent aucun résultat; aussi n'est-il pas possible de tirer des conclusions, car l'on a opéré dans de mauvaises conditions.

En résumé, ces expériences n'aboutissent à aucun résultat, et l'on ne peut en tirer de conclusion favorable à l'un ou l'autre produit en présence.

Répondant à M. le Président qui faisait remarquer l'opposition qui existe chez les entrepreneurs à se servir du blanc de zinc pour les travaux extérieurs, M. Rigobol répond que cette opposition provient de ce qu'ils ont toujours employé la céruse d'où routine de métier. Pourtant, depuis quelques années, bien des entrepreneurs renient de ce préjugé, et suivent la maison Cielain, qui depuis 60 ans préconise le blanc de zinc. Ses architectes héritent eux aussi de son emploi, cependant il est entré dans l'usage courant.

L'on se trompe aussi, d'après M. Liraque, en se

figurant que pour les travaux extérieurs, le blanc de zinc offre moins de résistance que la céruse. Il cite en exemple ces parapluies, exécutés Rue de Grenelle, il y a 4 ans, qui sont toujours intacts et d'une couleur aussi blanche.

Le prix de revient est le même pour les deux produits: zinc ou céruse et M. Lirache attire l'attention de la Commission sénatoriale sur des travaux extérieurs faits au blanc de zinc, 14 et 16 Rue du Dragon.

Comme solidité et comme prix, le zinc pourrait donc remplacer la céruse tant dans les travaux intérieurs qu'extérieurs du bâtiment.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président.

La Commission entendra lundi 1^{er} février, le Directeur de la maison Leclair et le Président de la Chambre Syndicale des Couleurs et Vernis.

Seance du 1^{er} février 1909.

Merciema de M. E. Labrie.

Membres présents. M^r Poirier, Rambougt, Daumy, Cujin, Perchidou, L'abbé.

La seance est ouverte à 2 heures.

Le Comission reçoit Messieurs Brugniot et Cros Représentant de la maison Leclair.

M. Brugniot expose en ces termes.

"Depuis 1865 le blanc de zine (ou zinc) est employé dans la maison Leclair tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et nous affirmons que ce produit, si on estimé d'être obtenu à l'huile de lin, sans addition d'essence, est aussi solide que le blanc de ceruse puisqu'il dure dans nos travaux d'extérieurs pendant les six années d'intervalle entre eux rarements.

Depuis plus de 45 années nous travaillons pour les palais du Louvre et les Tuileries avec M. Rodon comme Architecte et ses prédecesseurs

au Ministère des Travaux publics avec M. Gaulin, Architecte.

Pour le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir d'Escompte, la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, les magasins du Louvre, au Bon Marché, au Printemps etc.

Le blanc de zine n'exige pas plus de couches que le blanc de ceruse et supporte le lessivage aussi bien que celui-ci.

L'emploi du blanc de zine n'exige aucun apprentissage particulier et tout ouvrier peintre peut s'en servir sans la moindre expérience. Et si depuis longtemps, le préjugé se croie que le blanc de zine ne durait pas et n'était pas aussi solide on est que les fabricants de blanc de zine ne le broyaient pas avec la quantité d'huile nécessaire ni ne le passaient suffisamment aux bœufs.

Le blanc de zine que nous employons nous est livré en poudre par la Société de la Vieille Montagne et est broyé par nos soins d'après les données exactes de Leclair."

M. Le Chénedant. "Votre conviction est absolue sur la résistance offerte par le blanc de zinc tant dans les travaux intérieurs qu'extérieurs; mais nous trouvons des architectes qui nous disent que la céruse vaut mieux pour l'intérieur."

"M. Brugniel. Depuis 1845 la maison Leclair fait les extérieurs au zinc et bien des architectes ne trouvent pas ce produit mauvais pour ces travaux. D'ailleurs il y a comme exemple l'expérience de la Rue D'allmay."

Sur cette expérience, M. Cros associé à M. Brugniel, donne des explications pour l'emploi et la préparation du blanc de zinc de façon qu'il puisse assurer le bon résultat en peinture. En effet si ce produit est mélangé avec moitié huile et moitié essence, il durera au bout d'une année d'application, tandis qu'avec une bonne huile de lin, il offrira une réelle résistance aux intempéries atmosphériques.

Au bord de la mer les entrepreneurs de peinture ne se servent pour les mélanges que de matières grasses pour leurs travaux.

Quant au minimum il n'offre pas plus de résistance que l'oxide de zinc. A ce sujet la maison Leclair a fait des expériences non officielles avec des plaques de zinc peintes au minimum, au grisol, au blanc et au blanc de zinc. Au bout de six mois les plaques recouvertes avec le dernier produit se comportaient aussi bien que celles au minimum tandis que les deux autres présentaient des traces d'oxydation.

Au point de vue du liquide, le zinc a besoin de plus d'huile que la céruse, mais sans mélange d'essence. C'est là une simple question de pratique. Il faut reconnaître et tenir compte que pendant longtemps la routine et les préjugés de métier régnaient chez les ouvriers peintres. En résumé le zinc offre la même facilité d'emploi que la céruse.

Il existe aussi beaucoup de produits similaires dans lequel il entre du blanc de meudon et pour éviter toute erreur ou fraude, la maison Leclair recommande aux architectes de proposer dans leurs adjudications le blanc de zinc ou l'oxyde de zinc.

Depuis la campagne contre la cécité, la société de la Vieille Montagne a amélioré son brayage et M. Expat. Bezanson a monté une fabrique de blanc de zinc avec tous les perfectionnements qu'on a pu apporter à cette fabrication.

Après une observation de M. Rambourg sur le mauvais état dans lequel se trouvaient au bout de deux années, des peintures extérieures exécutées au blanc de zinc par la maison Leclair à la maison qu'il habite à Meudon et qui serait dû d'après M. Croz au manque d'adhésion du fond ou l'on applique la peinture, ce qui fait former des cloques, M. Poinier voudrait se renseigner sur un fait qui lui paraît inexplicable.

"La peinture au zinc est généralisée dans les travaux intérieurs mais comment expliquer la cécité des architectes par ceux qui regardent l'extérieur."

M. Croz répondant à cette question est assuré que cela provient de la facilité de falsification qu'offre la cécité qui peut être mélangée de sulfate de baryte. Beaucoup d'entrepreneurs préfèrent se servir de ce dernier produit car il ne coûte que 35^{fr} environ les 100 kilos, ce qui explique les rabais considérables consentis dans les adjudications. La maison Leclair n'employant qu'un seul produit ne peut faire de semblables rabais tandis que les petits entrepreneurs ne peuvent gagner de l'argent qu'en employant des produits inférieurs.

L'emploi du zinc pour les intérieurs ne s'est généralisé que depuis peu, n'étant employé jusqu'ici

que pour les travaux de luxe. Pour l'extérieur on ne s'en sert que depuis quelques années seulement et le point capital dans cette obstruction systématique contre le zinc, c'est que la céruse offre des facilités plus grandes comme rabais dans les adjudications.

Pour les dix ans, la maison Leclair refait seulement les revêtements des maisons de ses clients et si la céruse était interdite, cela ne causerait aucun embarras d'emploi aux ouvriers ayant l'habitude de s'en servir, le maniement du blanc de zinc étant le même, ce ne serait en somme qu'une simple question d'apprentissage.

M. Brugnot répondant à une question de M. le Président termine sa déposition en déclarant qu'il n'a nullement connaissance de la campagne faite en Suisse et en Belgique contre la céruse.

Audition du Bureau de la Chambre syndicale
des couleurs et vernis.

M. Villemot, Président de cette Chambre syndicale, donne lecture d'un rapport concernant la question de la céruse et du blanc de zinc. Voir annexes du procès-verbal pour le Rapport en question.

Nous avons toujours fourni, dit-il, suivant les besoins à notre clientèle du blanc de zinc et de la céruse, mais nous nous trouverons dans l'impossibilité de lui donner satisfaction, si vous votez une loi portant l'interdiction complète de la céruse.

Les ventes de céruse et blanc de zinc se sont continuées sans changements entre 1900 et 1904.

Le lithopone offert par quelques maisons est entré dans la consommation, d'abord en petites quantités dès 1904, pour prendre une assez grande place en 1906 et 1907, mais il a donné des résultats déplorables et dès le

milieu de 1907, le commerce est revenu au blanc de zine et à la cire.

Les fabricants de cire, dans l'incertitude de ce qui décideraient les pouvoirs publics, hésitent à mettre en œuvre des stocks importants. L'importation de ce produit dans les 6 premiers mois de l'année 1908 a été de 3.000.000 de kilos, or l'importation des années précédentes est inférieure à 2.000.000 de kilos par année, singulier effet de la campagne contre la cire qui fut se faire presque doubler l'importation du produit en France.

L'étranger d'ailleurs n'importe que de la cire en poudre alors que les usines françaises ne livrent que de la cire en pâte à l'huile.

Pour le blanc de zine, depuis dix années que dure la campagne, des essais de production malheureux ont été faits dans le midi, dans l'Ouest de la France et abandonnés. La preuve serait faite que cette fabrication est impossible à donner de bons résultats dans notre pays.

Quoi, n'ayant que la production de la Vieille-Montagne et l'importation habituelle, le commerce français éprouve de grandes difficultés pour obtenir l'année des quantités nécessaires.

Quelles difficultés éprouveront les commerçants, quand un seul produit devra fournir tous les besoins du marché. Si le Parlement supprime l'emploi de la cire, le commerce ne trouvera pas sur le marché la quantité annuelle de 40.000.000 de kilos de blanc de zine qui devront remplacer cette même quantité de cire qui, actuellement, est consommée en France, pour la peinture en bâtiment.

L'effet immédiat de la plus grande demande pour un produit que nous ne pourrions pas nous procurer, amène une hausse formidable dont l'étranger profitera et dont

L'industrie française sera tous les jours.

L'Allemagne et la Belgique ont renoncé à interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture.

M. Boyer, secrétaire de cette Chambre syndicale, a été nommé à la Commission des explications complémentaires.

Il fait d'abord remarquer, que la tenue générale de l'ouvrage peint, au point de vue de la propreté et de l'hygiène, s'est beaucoup améliorée depuis dix ans.

Il démontre ensuite, comment il se fait que la vente de la céruse se trouve être restée sensiblement la même qu'avant le dépôt du projet de loi.

1^o Ce n'est pas le fait des négociants qui vendent le produit car ils n'ont point intérêt à une vente qui est peu rémunératrice.

2^o C'est le fait de la demande, de ceux qui font de la peinture et la mode et l'hygiène, ont surtout développé la peinture blanche.

Bien qu'il se soit vendu une quantité beaucoup plus considérable de blanc de zinc qu'autrefois, il y a lieu d'ajouter à cette vente la lithopone d'origine allemande.

Les travaux exécutés à l'extérieur au blanc de zinc ne donneraient jusqu'ici que de mauvais résultats comme solidité.

Des expériences ont été faites actuellement par des chimistes, pour tenter à l'aide de préparations spéciales des huiles destinées au broyage, d'obtenir du blanc de zinc une solidité plus grande. Seulement il n'est pas permis de dire aujourd'hui que ces essais aient donné des résultats concluants. Aussi, remplacer la céruse à l'heure actuelle, pour les travaux extérieurs, serait une mesure imprudente.

Les expériences de la Rue D'alleray ne donnent aucune différence comparative sensible entre les deux produits en présence. La céruse employée provenait de la maison Ch. Teféne et recevait 4% d'eau alors que normalement elle ne devrait en contenir que 1%. Cela suffisait à rendre l'emploi

ne a produit tout à fait mauvais. Le Blame de zinc employé a été celui de la Société de la Vieille Montagne qui est employée actuellement comme la meilleure.

Ce Blame de zinc ne peut être le seul employé dans la pratique, et d'abord, il est loisible d'être prouvé que les autres Blames de zinc sont capables de donner des résultats équivalents.

Il semble donc nécessaire dans ces conditions de multiplier les expériences et d'en attendre les résultats avant de prendre une décision.

M. Boyer termine sa réputation en demandant que le Sénat maritime le texte voté par lui en 1906, qui ne comporte pas la suppression de l'emploi de la cécine pour les travaux extérieurs tout en maintenant à celui de trois ans pour les travaux intérieurs.

Un membre du Bureau du syndicat des couleurs et vernis répondant à une question de M. le Général, relative aux rabais proposés dans les adjudications, explique que les entrepreneurs ont tout intérêt à ne se servir que de bonnes marchandises pour pouvoir concourir dans les adjudications. Autrement ils se trouvent dans l'obligation d'employer du lithopone ou produits similaires. En somme, on ne gagne que très peu sur la vente de la cécine, car c'est un article de concurrence et de consommation courante. Depuis la campagne actuelle, la Société de la Vieille Montagne double sa fabrication, mais elle ne peut faire plus, et si la cécine était intéressée, l'état actuel du marché ne pourrait faire face aux demandes de zinc, d'ou arrêt complet à l'industrie de la peinture.

La Vieille Montagne et l'Allemagne profiteraient seules de cette crise, cette dernière en introduisant en France ses lithopones.

M. Rambourg fait remarquer que dans ces conditions la cécine des couleurs serait compromise par l'imposition de la

coque en poudre; mais pourrait-on l'importer en pâte?
M. ... "C'est impossible, car il y a des droits sur les huiles."

En résumé sur 40.000.000 de kilos de coque, liés à la consommation, on n'en lie pas plus de 1.000.000 kilos mélangés, liés d'ailleurs aux habitants & détaill.

Après quelques explications techniques relatives aux ouvrages peints et aux valeurs des charges dans les soumissions, la séance est levée à 4 heures.

Dans la prochaine réunion, la Commission voulant se rendre compte de la valeur comparative comme solérite qui existe entre les peintures au zinc et à la coque, entendra plusieurs architectes.

Le Président.

Annexe au présent procès-verbal

- 1^o Rapport de M. maître Leclain
- 2^o " de M. Villers et, Président du Syndicat des couleurs et vernis
- 3^o " (Notes complémentaires de M. Boyer). " " " " "

Monsieur le Président,

Messieurs les Sénateurs,

C'est au nom des négociants intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs, entrepreneurs de peintures et peintres, que nous vous soumettons les quelques observations suivantes :

Nous avons toujours fourni indifféremment suivant ses besoins à notre Clientèle

" du Blanc de zinc et de la Céruse ".

Nous désirons continuer à remplir ses ordres et venons vous montrer l'impossibilité où nous serons de lui donner satisfaction, si vous votez une loi portant interdiction complète de la céruse.

Nos ventes Céruse et Blanc de zinc se sont continuées sans changements appréciables depuis le début de la campagne entre 1900 jusqu'en 1904.

Le lithopone offert par quelques maisons est entré dans la consommation, d'abord en petites quantités dès

1904, pour prendre une assez grande place en 1906 et 1907, mais il a donné des résultats déplorables; la plupart des travaux exécutés avec ce produit ont dû être recommencés; aussi, dès le milieu de 1907, le consommateur est revenu

" au Blanc de zinc et à la Céruse ".

En pleine saison, nous avons eu de grandes difficultés pour nous procurer les deux produits; les fabricants de céruse, dans l'incertitude de ce que décideraient les Pouvoirs Publics, hésitent à mettre en oeuvre des stocks importants, la fabrication est lente, la bonne saison arrive, malgré tous leurs efforts pour produire vite, malgré une importation dans les six premiers mois de l'année 1908 de 3.000.000 de kilos et la production des usines françaises, nous avons dû faire attendre nos acheteurs au détriment de leurs intérêts et des travaux commencés et laissés en suspens.

Or, l'importation des années précédentes est inférieure à 2.000.000 de kilos par année et nous constatons ce singulier effet de la campagne contre la céruse qui fut de faire presque doubler l'importation du produit en France.

Nous devons le dire, au détriment de la santé et de l'hygiène des consommateurs, car vous n'ignorez pas que l'étranger n'importe que de la céruse en poudre, alors que les usines françaises ne livrent que de la céruse en pâte à l'huile, sous une forme reconnue à peu près inoffensive.

Pour le blanc de zinc, depuis dix années que dure la campagne, des essais de production malheureux ont été faits dans le Midi, dans l'Ouest de la France et abandonnés. La preuve est faite que cette fabrication est impossible à donner de bons résultats dans notre pays.

Aussi, n'ayant que la production de la Vieille-Montagne et l'importation habituelle, nous eûmes les mêmes difficultés que pour la céruse pour obtenir livraison des quantités nécessaires.

Quelles difficultés aurons-nous donc, quand un seul produit devra fournir tous les besoins du marché ?

Le Sénat a paru, un certain moment, vouloir prendre contre l'emploi de la céruse, une mesure moyenne : l'interdiction dans les travaux intérieurs, mesure dont tout le monde paraissait devoir s'arranger. Nous pensions alors trouver les marchandises de notre commerce; nous savons que la Vieille-Montagne a doublé sa fabrication, nous savons que l'Amérique, incapable d'augmenter considérablement son importation, peut toutefois augmenter un peu ses livraisons et nous espérons trouver en Allemagne, sans une hausse de prix exagérée, les quantités nouvelles de blanc de zinc à employer dans les peintures intérieures.

D'autre part, les fabricants de Céruse Français n'auraient pas été touchés suffisamment pour que leur concours fasse défaut. En supprimant l'importation de l'article (un simple relèvement de droit de douane qui est proposé actuellement suffit) ils auraient eu encore un débouché d'une certaine importance.

Aujourd'hui, vous paraissez vouloir interdire entièrement l'emploi de la céruse. Nous connaissons le marché et nous pouvons affirmer que nous ne trouverons pas la quantité annuelle de 20.000.000 de kilos de blanc de zinc qui devront remplacer cette même quantité de céruse qui, actuellement, est consommée en France, au minimum, pour la peinture en bâtiment.

L'effet immédiat de la plus grande demande pour un produit que nous ne pouvons pas nous procurer, amènera fatalement une hausse formidable dont l'étranger profitera et dont nous ferons tous les frais.

Notre commerce sera bouleversé. Vous arrêterez les travaux si intéressants pour la population qui s'y livre et pour l'hygiène générale du pays, au nom de qui vous voulez proscrire un des produits dont nous avons la vente la plus courante.

Vous ne le ferez pas et vous trouverez une solution à la question que nous attendons depuis dix années et pour laquelle nous nous en remettons à votre Haute Compétence.

*La Hollande & la Belgique
ont voulu s'interdire l'emploi
de la Céruse dans les
travaux de peinture -*

Notes complémentaires: à la lecture et au dépôt du rapport fait par M^e Tillon, Président de la Chambre Syndicale des Couleurs et Vernis, au nom de cette Chambre à la Commission Sénatoriale chargée de l'examen de la loi sur la Céruse: Le 1^{er} Février 1909.

Monsieur H. Boyer, Secrétaire de la Chambre Syndicale, explique, que ses collègues l'ont chargé de présenter plusieurs observations, en raison de ce que: par sa situation: il se trouve en rapport étroit et constant avec les peintres, patrons et ouvriers.

Il fait d'abord remarquer, que, comme sous censc qui ont bien voulu s'en rendre compte; la tenue générale de l'ouvrier peintre, au point de vue de la propreté et de l'hygiène, s'est beaucoup améliorée depuis 10 ans. et qu'on peut dire aujourd'hui qu'elle est bonne.

Il démontre ensuite, comment il se fait que la vente de la céruse, ainsi que le prouve le rapport présenté par le Président, se trouve être restée sensiblement la même qu'avant le dépôt du projet de loi.

1^o Ce n'est pas le fait des négociants, qui vendent le produit: des revendeurs, car, ils n'ont point intérêt à une vente qui est peu rémunératrice (La céruse est le sucre de l'épiciier).

2

Le qui serait facile à prouver, si on en doutait.
3° C'est le fait de la demande, de ceux qui font
de la peinture -

Il se fait de plus en plus de peinture et
la mode, l'hygiène, ont surtout développé la
peinture blanche -

C'est pourquoy: bien qu'il se soit vendu
une quantité beaucoup plus considérable de
Blanc de Zinc qu'autrefois, qu'à cette quantité
de Blanc de Zinc il y ait lieu d'ajouter une
quantité qui n'est pas négligeable de
produits du type "Sithopone" (d'origine Allemande
(produit qui a donné de nombreux mécomptes)

la quantité de céruse, s'est trouvée maintenue.
Mais, on ne peut pas nier, que l'entreprise
a fait des efforts, dans le but de donner
satisfaction aux desirs exprimés par les
Pouvoirs Publics.

Quand le peintre demande-t-il de la Céruse?

Dans tous les travaux, où il craint que
le Blanc de Zinc n'ait pas la solidité
suffisante - C'est le cas, tout particulièrement
des travaux à effectuer à l'extérieur des
bâtimens -

Et, il est permis de dire, que des maisons
qui, en toute loyauté, ont fait des pein-
tures à l'extérieur avec le Blanc de Zinc,
y ont renoncé.

(Quelques exemples appuient la chose).
Existe-t-il d'autres produits ayant fait leur preuve?

Des essais sont faits : par des industriels, sur les conseils ou d'après les études de plusieurs de nos chimistes, pour tenter à l'aide de préparations spéciales des huiles, destinées au broyage, ~~pour~~ d'obtenir du Blanc de Zinc, une solidité plus grande —

Nous les suivons, avec le plus grand intérêt, et les faisons employer par notre clientèle; mais, il n'est pas permis de dire aujourd'hui encore, que les essais aient donné des résultats ni concluants, ni complets —

— Remplacer la céruse, à l'heure actuelle, pour les travaux extérieurs, serait donc une mesure imprudente —

Des expériences faites et de la conclusion à en tirer —

De nombreuses expériences individuelles, ainsi qu'il a été dit plus haut, ont prouvé la supériorité de la céruse pour les travaux extérieurs.

Par contre, on a semblé ne prendre en considération et ne servir de base d'étude, que sur l'expérience faite à l'Institut Pasteur —

Nous savons, à ce sujet, que les constatations annuelles faites par la Commission désignée ont été :

Qu'on apercevait peu de différence, entre la façon dont les produits Blanc de Zinc et Céruse s'étaient comportés dans les différents cas, où on les a employés.

Nous ne ferons que constater que cette

seule expérience a été faite avec une seule céruse, la céruse marquée Ch. Lefebvre et un seul blanc de zinc, celui de la marque Vieille Montagne. Une unique expérience, en toute équité, est-elle vraiment suffisante pour atterrir un jugement? Sur elle, sur elle seule, doit-on fonder une opinion définitive: suffisante pour établir la loi grave de suppression.

Nous pensons que non, et en donnons nos raisons:

D'abord, la céruse employée, bien que pure et d'une marque légitimement appréciée était défectueuse.

L'analyse officielle a révélé 4% au moins d'eau alors que normalement elle ne devrait en contenir que 1% - Ceci suffit à rendre l'emploi du produit tout à fait mauvais. Plus mauvais, que si l'on se trouvait en présence d'une céruse mélangée au sulfate de baryte: ce qui interdit sous les cahiers de charges de travaux.

Ensuite, le Blanc de Zinc employé a été seulement celui de la St^e de la Vieille Montagne; qui est considéré actuellement, comme le meilleur.

Ce Blanc de Zinc, ne peut être le seul employé dans la pratique, et alors; il est loin d'être prouvé, que les autres Blancs de Zinc soient capables de donner des résultats équivalents.

Il nous apparaît donc: que ce qui serait bon pour se faire une idée plus juste, pour être plus éclairé et par tant plus impartial de multiplier les expériences

Ce que nous demandons ?

En attendant les résultats de ces expériences, d'accord avec la demande et par tant les besoins de notre clientèle d'Entrepreneurs de peinture; besoins que nous centralisons ce qui nous permet de les connaître mieux que quiconque; nous demandons, que le projet de loi soit abandonné pour les travaux de peinture à l'extérieur et que pour les travaux intérieurs, le délai de 3 ans primitivement accordé, soit maintenu.

En résumé: nous demandons que le Sénat maintienne le texte qu'il a sagement voté en 1906.

Il avait rallié à peu près tout le monde, même ceux qui, comme nous, pensent qu'il eût mieux valu ne point trancher cette question, par un texte législatif.

Paris le 1^{er} février 1909

M. Henri Boyer
392 rue d'honneur

Paris

[Signature]

Sec^{re} de la Chambre Syndic des Couv^{rs} Vermin
Sec^{re} du Syndicat General du Comm^{er}
et de l'Industrie